



Première session de la trente-troisième législature, 1984-85

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

Proceedings of the Standing Senate Committee on Délibérations du Comité sénatorial permanent des

Legal and Constitutional Affairs

Affaires juridiques et constitutionnelles

Chairman:
The Honourable JOAN NEIMAN

Présidente: L'honorable JOAN NEIMAN

Tuesday, June 25, 1985

Le mardi 25 juin 1985

Issue No. 18 Fourth and Final Proceedings on:

Fascicule N° 18 Ouatrième et dernier fascicule concernant:

The Examination of Bill C-31, "An Act to amend the Indian Act"

L'étude du Projet de loi C-31, «Loi modifiant la Loi sur les Indiens»

Third Proceedings on:

Troisième fascicule concernant:

The Examination of Bill S-2, "An Act to amend and consolidate the laws prohibiting marriage between related persons"

L'étude du Projet de loi S-2, «Loi modifiant et unifiant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées»

Second and Final Proceedings on:

Deuxième et dernier fascicule concernant:

The Examination of the subject-matter of Bill C-27, "An Act to amend certain Acts having regard to the Canadian Charter of Rights and Freedoms" L'étude de la teneur du Projet de loi C-27, «Loi modifiant certaines lois eu égard à la Charte canadienne des droits et libertés»

INCLUDING:

Y COMPRIS:

REPORTS of the COMMITTEE on Bill C-31 and the subject matter of Bill C-27

RAPPORT du COMITÉ sur le Projet de loi C-31 et la teneur du Projet de loi C-27

WITNESSES:

TÉMOINS:

(See back cover)

(Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Joan Neiman, Chairman
The Honourable Nathan Nurgitz, Deputy Chairman

and

The Honourable Senators:

Adams Corbin Doyle Fairbairn Macquarrie Marchand Robertson *Roblin (or Doody)

Flynn

*MacEachen (or Frith)

Stanbury Watt

*Ex Officio Members

(Quorum 4)

Changes in the Membership of the Committee:

Pursuant to Rule 66(4), membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Stanbury for that of the Honourable Senator Robichaud (June 25, 1985).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente: L'honorable Joan Neiman Vice-président: L'honorable Nathan Nurgitz

et

Les honorables sénateurs:

Adams Corbin Doyle Fairbairn Flynn

Macquarrie Marchand Robertson *Roblin (ou Doody)

Flynn Stanbury
*MacEachen (ou Frith) Watt

*Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité:

Conformément à l'article 66(4) du Règlement la liste des membres du comité est modifiée ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Stanbury substitué à celui de l'honorable sénateur Robichaud (le 25 juin 1985).

ORDERS OF REFERENCE

Extract from the Minutes of Proceedings of the Senate, Monday, June 17, 1985:

"Pursuant to the Order of the Day, the Honourable Senator Nurgitz moved, seconded by the Honourable Senator Marshall, that the Bill C-31, intituled: "An Act to amend the Indian Act", be read the second time.

After debate, and-

The question being put on the motion, it was—Resolved in the affirmative.

The Bill was then read the second time.

With leave of the Senate,

The Honourable Senator Nurgitz moved, seconded by the Honourable Senator Marshall, that the Bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was—Resolved in the affirmative."

Extract from the Minutes of Proceedings of the Senate, Wednesday, December 19, 1984:

"Pursuant to the Order of the Day, the Honourable Senator Flynn, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Walker, P.C., that the Bill S-2, intituled: "An Act to amend and consolidate the laws prohibiting marriage between related persons", be read the second time.

After debate, and-

The question being put on the motion, it was—Resolved in the affirmative.

The Bill was then read the second time.

The Honourable Senator Flynn, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Tremblay, that the Bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was—Resolved in the affirmative."

Extract from the Minutes of Proceedings of the Senate, Tuesday, June 11, 1985:

"With leave of the Senate,

The Honourable Senator Doody moved, seconded by the Honourable Senator Phillips:

That the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs be authorized to examine and consider the subject-matter of the Bill C-27, intituled: "An Act to amend certain Acts having regard to the Canadian Charter of Rights and Freedoms", in advance of the said Bill coming before the Senate, or any matter relating thereto.

After debate.

The Honourable Senator Frith moved, seconded by the Honourable Senator Perrault, P.C., that further debate on

ORDRES DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du lundi 17 juin 1985:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Nurgitz propose, appuyé par l'honorable sénateur Marshall, que le Projet de loi C-31, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les Indiens», soit lu la deuxième fois.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu la deuxième fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Nurgitz propose, appuyé par l'honorable sénateur Marshall, que le projet de loi soit déféré au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du mercredi 19 décembre 1984:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Flynn, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Walker, C.P., que le Projet de loi S-2, intitulé: «Loi modifiant et unifiant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées», soit lu la deuxième fois.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Flynn, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Tremblay, que le projet de loi soit déféré au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du mardi 11 juin 1985:

«Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Doody propose, appuyé par l'honorable sénateur Phillips,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à étudier la teneur du Projet de loi C-27, intitulé: «Loi modifiant certaines lois eu égard à la Charte canadienne des droits et libertés», avant que ce projet de loi soit soumis au Sénat ou toute question s'y rattachant.

Après débat,

L'honorable sénateur Frith propose, appuyé par l'honorable sénateur Perrault, C.P., que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance du Sénat.

the motion be adjourned until the next sitting of the Senate

The question being put on the motion, it was—Resolved in the affirmative."

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat Charles A. Lussier Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, JUNE 25, 1985 (24)

[Text]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met at 9:34 a.m., this day, the Deputy Chairman, the Honourable Nathan Nurgitz, presiding.

Members of the Committee present: The Honourable Senators Adams, Corbin, Doyle, Fairbairn, Frith, Macquarrie, Marchand, Neiman, Nurgitz, Stanbury and Watt. (11)

Other Senator present: The Honourable Senator Lucier. (1)

In attendance: From the Library of Parliament: Mr. Donald MacDonald, Research Officer. Mr. Mark Audcent, Assistant Law Clerk and Parliamentary Counsel to the Senate.

Also in attendance: The Official Reporters of the Senate.

Witnesses:

From the Department of Indian and Northern Affairs Canada:

Mr. Jim Lahey, Director, Policy Planning and Development, Corporate Policy Sector and Mr. Robert Green, General Counsel.

From the Department of Justice:

Mrs. Holly Harris, Counsel, Family Law Policy and Amendments Unit.

The Committee, in compliance with its Order of Reference dated June 17, 1985, resumed consideration of Bill C-31, intituled: "An Act to amend the Indian Act".

Messrs. Lahey and Green answered questions.

The question of concurrence being put on Clauses 1 to 3, it was—Resolved in the affirmative.

The question of concurrence being put on Clause 4, it was—Resolved in the affirmative.

The question of concurrence being put on Clause 5, it was—Resolved in the affirmative, on division.

The question of concurrence being put on Clauses 6 and 7, it was—Resolved in the affirmative, on division.

The question of concurrence being put on Clauses 8 and 9, it was—After debate, resolved in the affirmative, on division.

The question of concurrence being put on Clauses 10 to 12, it was—Resolved in the affirmative, on division.

The question of concurrence being put on Clauses 13 and 14, it was—Resolved in the affirmative.

The question of concurrence being put on Clauses 15 to 23, it was—After debate, resolved in the affirmative.

The question of concurrence being put on the Title of the Bill, it was—Resolved in the affirmative.

Ordered,—That the Chairman report Bill C-31 to the Senate, without amendment but with a paragraph indicating that there was a division of opinion with regard to many of the Clauses!

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 25 JUIN 1985 (24)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 9 h 34 sous la présidence de l'honorable Nathan Nurgitz (vice-président).

Membres du Comité présents: Les honorables sénateurs Adams, Corbin, Doyle, Fairbairn, Frith, Macquarrie, Marchand, Neiman, Nurgitz, Stanbury et Watt. (11)

Autre sénateur présent: L'honorable sénateur Lucier. (1)

Également présents: De la Bibliothèque du Parlement: M. Donald MacDonald, attaché de recherches. M. Mark Audcent, légiste adjoint et conseiller parlementaire auprès du Sénat.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Témoins:

Du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien:

M. Jim Lahey, directeur, Élaboration et planification des politiques, Secteur des orientations générales, et M. Robert Green, avocat général.

Du ministère de la Justice:

M^{me} Holly Harris, avocate, Service de la politique et de la modification du droit en matière familiale.

Conformément à son ordre de renvoi du 17 juin 1985, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-31, «Loi modifiant la Loi sur les Indiens».

MM. Lahey et Green répondent aux questions.

Les articles 1 à 3 sont mis aux voix et adoptés.

L'article 4 est mis aux voix et adopté.

L'article 5 est mis aux voix et est adopté sur division.

Les articles 6 et 7 sont mis aux voix et adoptés sur division.

Les articles 8 et 9 sont mis aux voix et, après débat, adoptés sur division.

Les articles 10 à 12 sont mis aux voix et adoptés sur division.

Les articles 13 et 14 sont mis aux voix et adoptés.

Les articles 15 à 23 sont mis aux voix et, après débat, adoptés.

Le titre du projet de loi est mis aux voix et adopté.

Il est ordonné—Que le président fasse rapport du projet de loi C-31 au Sénat, sans modification aucune, mais en ajoutant un paragraphe dans lequel il indique que bon nombre des motions ont été adoptées sur division!

The Honourable Senator Joan B. Neiman resumed the Chair.

The Committee, in compliance with its Order of Reference dated December 19, 1984, resumed consideration of Bill S-2, intituled: "An Act to amend and consolidate the laws prohibiting marriage between related persons".

Mrs. Harris answered questions.

It was agreed,—That the Committee seek a constitutional opinion with respect to the nature of the jurisdiction of Parliament regarding some aspects of Bill S-2.

The Committee, in compliance with its Order of Reference dated June 11, 1985, resumed consideration of the subject-matter of Bill C-27, intituled: "An Act to amend certain Acts having regard to the Canadian Charter of Rights and Freedoms".

Ordered,—That the Chairman report to the Senate, that it recommends that Bill C-27, when examined by the Senate, be favourably considered.

At 11:20 a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

L'honorable sénateur Joan B. Neiman reprend le fauteuil.

Conformément à son ordre de renvoi du 19 décembre 1984, le Comité reprend l'étude du projet de loi S-2, «Loi modifiant et unifiant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées».

M^{me} Harris répond aux questions.

Il est convenu—Que le comité obtienne l'avis de spécialistes de questions constitutionnelles concernant la nature des compétences du Parlement à l'égard de certains aspects du projet de loi S-2.

Conformément à son ordre de renvoi du 11 juin 1985, le Comité reprend l'étude de la teneur du projet de loi C-27, «Loi modifiant certaines lois eu égard à la Charte canadienne des droits et libertés».

Il est ordonné—Que le président fasse rapport au Sénat qu'il recommande que le projet de loi C-27 soit favorablement accueilli par celui-ci.

À 11 h 20, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité
Paul C. Bélisle
Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

Tuesday, June 25, 1985

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

SECOND REPORT

Your Committee, to which was referred the subject-matter of the Bill C-27, intituled: "An Act to amend certain Acts having regard to the Canadian Charter of Rights and Freedoms", in advance of the said Bill coming before the Senate or any matter relating thereto, has, in obedience to the Order of Reference of Tuesday June 11, 1985, examined the said subject-matter and now reports that it recommends that the said Bill, when examined by the Senate, be favourably considered.

Respectfully submitted,

RAPPORT DU COMITÉ

Le mardi 25 juin 1985

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été déféré la teneur du Projet de loi C-27, intitulé: «Loi modifiant certaines lois eu égard à la Charte canadienne des droits et libertés», avant que ce projet de loi ou les questions s'y rattachant ne soient soumis au Sénat, a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 11 juin 1985, examiné la teneur dudit projet de loi et recommande que, lorsqu'il étudiera le Projet de loi C-27, le Sénat le considère favorablement.

Respectueusement soumis,

Le président

Joan B. Neiman

Chairman

Tuesday, June 25, 1985

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

THIRD REPORT

Your Committee, to which was referred Bill C-31, intituled: "An Act to amend the Indian Act", has, in obedience to the Order of Reference of Monday, June 17, 1985, examined the said Bill and now reports the same without amendment.

Some members of the Committee expressed reservations as to the constitutional validity of some amendments contained in the Bill, and about its fairness of its application to some native people.

Respectfully submitted,

Le mardi 25 juin 1985

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été déféré le Projet de loi C-31, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les Indiens», a, conformément à l'ordre de renvoi du lundi 17 juin 1985, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Quelques membres du Comité ont exprimé des réserves quant à la validité constitutionnelle de certains amendements contenus dans le projet de loi ainsi qu'au caractère équitable de son application à certains autochtones.

Respectueusement soumis,

Le président Joan B. Neiman Chairman

EVIDENCE

Ottawa, Tuesday, June 25, 1985

[Text]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-31, to amend the Indian Act, met this day at 9.30 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Nathan Nurgitz (Deputy Chairman) in the Chair.

The Deputy Chairman: Good morning, honourable senators. I received a telephone call from Senator Neiman this morning indicating that there was some problem with her flight departure from Toronto, but that she will be here later. In order that everyone has the maximum amount of time, I think we will commence our further consideration of Bill C-31.

We have with us again this morning Mr. Lahey, Director of Policy Planning and Development, from the Department of Indian and Northern Affairs. We also have with us Mr. Green, counsel.

I notice that Senator Neiman has just arrived.

Honourable senators, before we commence our clause-byclause study of this bill, with your permission, I would like to canvass the senators around the room to make sure that there are no comments you wish to make before dealing with the clause-by-clause study.

Senator Corbin: I should like to know if, following last week's comments by members of this committee to the minister, the departmental officials have had a change of heart concerning any of the proposals that were made any of the reflections on the bill. Is there anything of a general nature the officials would like to add?

Mr. Jim Lahey, Director, Policy Planning and Development, Corporate Policy Sector, Department of Indian and Northern Affairs: I believe the minister responded for the department and the government on Thursday more fully than I could.

However, perhaps it is worth mentioning that, on Friday, the minister did write to all chiefs explaining the conteNts of the bill as passed by the House of Commons. We had intended to wait until the bill was passed and finalized, but, because of your influence upon the meeting, the minister did feel that he should take that action immediately to make sure that all bands were in a position of being familiar with the contents of the bill as passed at third reading.

Senator Corbin: Other than that, has anything else occurred?

Mr. Lahey: No.

Senator Corbin: Mr. Chairman, I wonder if a copy of that correspondence to the chiefs could be laid on the table of the committee.

Mr. Lahey: There will be no problem with that.

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mardi 25 juin 1985

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des questions juridiques et constitutionnelles, saisi du projet de loi C-31, visant à modifier la Loi sur les Indiens, se réunit aujourd'hui à 9 h 30 pour examiner le projet de loi.

Le sénateur Nathan Nurgitz (vice-président) au fauteuil.

Le vice-président: Bonjour, honorables sénateurs. Le sénateur Neiman m'a téléphoné ce matin pour me dire qu'elle n'avait pu quitter Toronto pour Ottawa à l'heure prévue, mais qu'elle serait ici un peu plus tard. Pour que chacun ait le plus de temps possible, je crois qu'il faudrait reprendre aussitôt l'examen du projet de loi C-31.

Nous avons avec nous ce matin le directeur de la planification et de l'élaboration de la politique au Ministère des Affaires indiennes et du Nord, M. Lahey. Nous avons également avec nous M. Green, conseiller juridique.

Je vois que le sénateur Neiman vient d'arriver.

Honorables sénateurs, avant que nous ne commencions l'étude article par article du projet de loi, je voudrais, avec votre permission, faire le tour des sénateurs ici présents pour voir si vous n'avez pas des observations à faire au préalable.

Le sénateur Corbin: Je voudrais demander aux représentants du Ministère si, à la lumière des observations que les membres du Comité ont faites au Ministre la semaine dernière, ils ont changé d'avis en ce qui concerne certaines des propositions ou des réflexions qui ont été faites relativement au projet de loi. Les représentants auraient-ils des remarques générales à faire à ce sujet?

M. Jim Lahey, directeur, Planification et élaboration de la politique, Secteur des orientations générales, ministère des Affaires indiennes et du Nord: Les observations que le ministre a faites au nom du Ministère et du gouvernement jeudi dernier, sont, à mon avis, plus complètes que ce que je pourrais vous dire.

Cependant, il convient peut-être de signaler que le Ministre a effectivement écrit à tous les chefs vendredi, pour leur expliquer la teneur du projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes. Nous avions d'abord pensé attendre que le projet de loi soit adopté de façon définitive, mais les pressions que vous avez faites à la séance du Comité ont incité le Ministre à prendre aussitôt des mesures en ce sens afin que toutes les bandes puissent se familiariser avec la teneur du projet de loi tel qu'adopté en troisième lecture.

Le sénateur Corbin: S'est-il produit autre chose à part cela?

M. Lahey: Non.

Le sénateur Corbin: Monsieur le président, je me demande si l'on ne pourrait pas faire déposer devant le Comité copie de cette lettre adressée aux chefs.

M. Lahev: Je n'y vois aucun problème.

Senator Corbin: Could that be done now?

Mr. Lahey: I do not have a copy with me right now because, frankly, I forgot to bring one. However, I can arrange to have one brought here within an hour or so.

The Deputy Chairman: We will append that to the minutes of these proceedings.

Senator Corbin: How many pages does that correspondence consist of?

Mr. Lahey: I think it is about three pages.

Senator Corbin: Very well. I move, Mr. Chairman, that we append the correspondence to the minutes of these proceedings.

The Deputy Chairman: I am informed by the clerk that we do not need a formal motion in that regard.

Senator Fairbairn: I do have one question before we proceed with our clause-by-clause study. Last week I brought up the question of whether the process of registering had in any way been halted in anticipation of the passage of this bill, and the minister told me everything had gone ahead. I have received further information that that might not be the case. Could you fill me in?

Mr. Lahey: The instructions provided to the regional and district administrators were sent out in late April to deal with the situation which exists at the present time, whereby the Indian Act, as it presently reads, is still in force. However, Bill C-31, once it is enacted and given royal assent, will be effective retroactive to April 17, 1985.

The reason for that, of course, is to avoid cases relating to the constitutionality of some of the sections that may have been challengeable under the charter, which was the reason for this exercise in the first place. I am referring to the discriminatory sections.

The instructions were that those events relating to membership that would be compatible with both versions of the Indian Act, that is, the present version and the act as amended by Bill C-31, are continuing to be reported and actioned. However, those events that would not be actionable under the act as amended by Bill C-31 are essentially being kept on hold pending the outcome of these considerations. If for some reason Bill C-31 were not to pass, then those events would be actioned. If, on the other hand, it does pass, then there will be no reason to take action on them.

Senator Frith: Perhaps we could put on the record the magic of the date, "April 17."

Mr. Lahey: April 17 was the date on which subsection 15(1) of the Charter came into effect, which makes discrimination on various grounds unconstitutional, in effect. We did not want to have to deal with court cases for a hiatus period.

[Traduction]

Le sénateur Corbin: Pourrait-on en déposer copie dès maintenant?

M. Lahey: Je n'en ai pas une copie avec moi ici parce que, pour tout vous dire, j'ai oublié d'en prendre une. Je peux toute-fois m'arranger pour qu'on m'en apporte une d'ici à peu près une heure.

Le vice-président: Nous l'annexerons aux procès-verbaux de la séance.

Le sénateur Corbin: Combien de pages y a-t-il à la lettre?

M. Lahey: Je crois qu'elle fait environ trois pages.

Le sénateur Corbin: Très bien. Je propose, Monsieur le président, que la lettre soit annexée aux procès-verbaux de la séance.

Le vice-président: Le greffier me dit que nous n'avons pas besoin d'une motion officielle en ce sens.

Le sénateur Fairbairn: J'aurais une question à poser avant que nous ne passions à l'étude article par article. La semaine dernière, j'ai demandé si la procédure relative à l'inscription avait en quelque sorte été interrompue dans l'attente de l'adoption du projet de loi, et le Ministre m'a répondu que tout se passait comme à l'habitude. Les renseignements que j'ai reçus depuis m'incitent à penser que tel n'est peut-être pas le cas. Pourriez-vous m'éclairer là-dessus?

M. Lahey: Les directives ont été envoyées aux administrateurs dans les régions et les districts à la fin d'avril visent la situation présente, telle que la définit actuellement la Loi sur les Indiens. Cependant, une fois qu'il aura été adopté et qu'il aura reçu la sanction royale, le projet de loi C-31 s'appliquera rétroactivement au 17 avril 1985.

Si nous avons décidé de procéder ainsi, c'est bien sûr, pour éviter les problèmes liés à la constitutionnalité de certains articles qui auraient pu être contestés en vertu de la Charte et qui font que nous soyons ici aujourd'hui. Je veux parler des articles discriminatoires de la Loi.

Les directives précisent que l'on doit continuer à enregistrer les événements influant sur l'appartenance à la bande et que prendre les mesures indiquées lorsqu'il n'y a pas incompatibilité entre les deux versions de la Loi sur les Indiens, c'est-à-dire la version actuelle et celle qui résultera de l'adoption du projet de loi C-31. Quant aux événements qui seraient sans conséquence aux termes de la Loi telle que modifiée par le projet de loi C-31, ils sont essentiellement laissés en suspens, en attendant le résultat final des délibérations. Si, pour une raison quelconque, le projet de loi C-31 n'est pas adopté, on prendra alors les mesures qu'exigent ces événements. Si, par contre, il est adopté, il n'y aura alors aucune raison de prendre ces mesures.

Le sénateur Frith: Peut-être pourrions-nous consigner au compte rendu le caractère magique de cette date du «17 avril».

M. Lahey: En effet, c'est le 17 avril qu'est entré en vigueur le paragraphe 15(1) de la Charte, qui a pour effet de rendre certains motifs de discrimination inconstitutionnels. Nous ne voulions pas avoir à traiter avec les tribunaux en cette période de transition.

As an example, women who have married non-Indians after April 17 have not been removed from the Indian register because they would be put back on. Similarly, where an Indian man marries a non-Indian woman, we are not putting the woman on the list, because, retroactively, there would not have been a right to be on the list. That is how the situation is being managed, and, whichever way the bill comes out, administratively it can be handled.

The Deputy Chairman: Do any other senators have any comments to make prior to commencing our clause-by-clause study of this bill?

Senator Corbin: Mr. Chairman, I assume you are not proposing to rule out comments or questions arising out of the exercise this morning after the clause-by-clause study of the bill?

The Deputy Chairman: No, I will not foreclose on anyone with a concern about any matter.

We shall now move to consideration of the bill.

Shall clauses 1 to 23 inclusive of the bill carry? That, in effect, is the entire bill.

Honourable senators have heard the question. All of those in favour?

Senator Marchand: This is an unusual procedure.

The Deputy Chairman: Is it the wish of the committee that we deal with each clause separately?

Senator Corbin: That is the purpose of this morning's meeting.

The Deputy Chairman: We can certainly do that.

Shall clause 1 of the bill carry?

Hon. Senators: Carried.

The Deputy Chairman: Shall clause 2 of the bill carry?

Hon Senators: Carried.

The Deputy Chairman: Shall clause 3 of the bill carry?

Hon. Senators: Carried.

The Deputy Chairman: Shall clause 4 of the bill carry?

I would ask honourable senators to bear in mind that clause 4 of the bill goes from page 2 to page 14. Shall clause 4 of the bill carry?

Senator Marchand: Mr. Chairman, I would ask that the officials run through the proposed section 6. That, to my mind, is the key part of the bill.

The Deputy Chairman: You are now speaking of the proposed section 6 in clause 4 of the bill?

Senator Marchand: Yes. I should like to have a very precise rundown with respect to that proposed section.

Mr. Lahey: Fine. If in the course of my explanation you wish clarification on any point, please do not hesitate to interrupt.

[Traduction]

Ainsi, le nom des femmes qui ont épousé des non-Indiens après le 17 avril n'a pas été rayé du registre des Indiens, puisqu'il faudrait l'y réinscrire. De même, nous ne mettons pas sur la liste le nom des non-Indiennes qui épousent des Indiens, puisque en vertu de l'effet rétroactif du projet de loi, elles n'auraient pas le droit d'y être inscrites. Voilà comment nous procédons pour le moment, de sorte que, quelle que soit la suite donnée au projet de loi, nous pourrons prendre les mesures administratives qui s'imposent.

Le vice-président: Y a-t-il d'autres sénateurs qui souhaitent faire des observations avant que nous ne commencions l'étude article par article du projet de loi?

Le sénateur Corbin: Je présume, monsieur le président, que vous n'excluez pas la possibilité de faire des commentaires ou de poser des questions découlant de nos délibérations de ce matin.

Le vice-président: Non, je n'empêcherai personne de soulever quelque question que ce soit.

Nous passons maintenant à l'examen du projet de loi.

Les articles 1 à 23 inclusivement sont-ils adoptés? Il s'agit donc du projet de loi en entier.

Les honorables sénateurs ont entendu la question. Tout ceux qui sont en faveur?

Le sénateur Marchand: Cette façon de procéder est inhabituelle.

Le vice-président: Les membres du Comité souhaitent-ils que chaque article fasse l'objet d'une mise aux voix distincte?

Le sénateur Corbin: C'est bien le but de la séance de ce matin.

Le vice-président: Nous pouvons certainement procéder ainsi.

L'article 1 du projet de loi est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le vice-président: L'article 2 du projet de loi est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le vice-président: L'article 3 du projet de loi est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le vice-président: L'article 4 du projet de loi est-il adopté?

Je tiens à rappeler aux honorables sénateurs que l'article 4 du projet de loi va de la page 2 à la page 14. L'article 4 du projet de loi est-il adopté?

Le sénateur Marchand: Monsieur le président, je demanderais aux représentants du Ministère de bien vouloir discuter en détail de l'article 6 qui est, à mon avis, le point essentiel du projet de loi.

Le vice-président: Vous voulez parler du nouvel article 6 visé par l'article 4 du projet de loi?

Le sénateur Marchand: Oui. Je voudrais avoir des explications bien précises au sujet de cet article.

M. Lahey: Parfait. N'hésitez pas à interrompre si, à un moment donné, vous voulez des précisions sur quelque point que ce soit.

As you can see from the opening words, the proposed section 6 will be subject to section 7—and we can come to that at the end. This proposed section sets out the persons entitled to be registered under the Indian Act. The first group, those set out in paragraph (a), are those who were registered or entitled to be registered as at April 17, 1985.

I should point out that the importance of the "entitled to be registered" part relates to the fact that there are some people who may not have applied thus far to be registered under the old act. The entitlement of persons will continue. The "was... registered" part clarifies that anyone who is on the list, even if through error, is on the list. So we have a clean list, so to speak, to start with.

Paragraph (b) refers to the situation where the Governor in Council may declare a group of Indians or a group of persons to be a band for the purposes of the act.

That was done, for example, last year in the case of the band at Conn River. It is done under the definitions section and under subsection 73(3), which allows the Governor in Council to take such action as is necessary to implement the act.

Paragraph (b) states that, if such a band is created, the members of that band are entitled to registration.

Paragraph (c) deals with the restoration of status for those people who lost status through direct sexual discrimination. There are four particular categories identified, the first one in order being 12(1)(a)(iv), which is the so-called double-mother clause. In the case of a person whose mother and paternal grandmother were not Indians, that person lost status at age 21. With the passage of this legislation, those people would be entitled to have their registration restored.

The second group is the paragraph 12(1)(b) group. Under paragraph 12(1)(b) an Indian woman marrying an non-Indian lost her status. Under this legislation, those persons would have the right to have their status restored.

Subsection 12(2) relates to the situation of illegitimate children of female Indians in cases where non-Indian paternity is demonstrated. Such children were removed from the lists, and again under this legislation their registration is restored.

Next we have the words:

—subparagraph 12(1)(a)(iii) pursuant to an order made under subection 109(2)—

All of those words relate to the children of paragraph 12(1)(b) women. Subsection 109(2) states:

On the report of the Minister that an Indian woman married a person who is not an Indian, the Governor in Council may by order declare that the woman is enfranchised as of the date of her marriage and, on the recommendation of the Minister, may by order declare that all or any of her children are enfranchised as of the date of the marriage

[Traduction]

Comme vous pouvez le voir d'après les mots avec lesquels il débute, le nouvel article 6 s'applique sous réserve de l'article 7—et nous pourrons revenir là-dessus à la fin de cette explication. Le nouvel article précise qui a le droit d'être inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens. Le premier groupe, visé à l'alinéa a), comprend toute personne qui était inscrite ou avait doit de l'être au 17 avril 1985.

Il convient de signaler que l'importance des mots «avait droit de l'être» tient au fait qu'il y a peut-être certaines personnes qui n'ont pas encore demandé à être inscrites en vertu de la Loi actuelle. Ces personnes conserveront leur droit d'être inscrites. Les mots «était inscrits» précisent que tous ceux dont le nom est sur la liste, même si c'est par erreur, y sont effectivement inscrites. Nous partons donc du principe que les noms qui figurent sur la liste vont y rester.

L'alinéa b) vise les cas où le gouverneur en conseil déclare qu'un groupe d'Indiens ou un groupe de personnes est une bande pour l'application de la Loi.

C'est ce qui s'est produit l'année dernière dans le cas de la bande de Conn River. Une telle mesure peut être prise en vertu de l'article définissant les termes utilisés dans le projet de loi et en vertu du paragraphe 73(3), qui autorise le gouverneur en conseil à prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour l'application de la Loi.

L'alinéa b) dispose que, si une telle bande est créée, les membres de cette bande ont le droit d'être inscrits.

L'alinéa c) a pour but de rétablir dans leurs droits ceux qui ont perdu leur statut pour des motifs de discrimination fondés sur le sexe. Il définit quatre catégories de personnes, la première dans l'ordre étant celle visée par le sous-alinéa 12(1)a)(iv), concernant la double ascendance maternelle. Aux termes de cette disposition, les personnes dont la mère et la grand-mère paternelle n'étaient pas Indiennes perd leur statut à l'âge de 21 ans. Aux termes du nouveau projet de loi, ces personnes recouvreront leur droit à être inscrites.

La seconde catégorie est celle visée par l'alinéa 12(1)/b/), selon lequel l'Indienne qui épouse un non-Indien perd son statut. Aux termes du projet de loi, ces personnes seraient rétablies dans leurs droits.

Le paragraphe 12(2) concerne les enfants illégitimes dont il est démontré que le père était un non-Indien. Le nom de ces enfants étaient retranché des listes, mais le projet de loi dispose qu'ils soient rétablis dans leur droit d'être inscrits.

Viennent ensuite les mots suivants:

... en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iii) conformément à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 109(2)... Ces mots s'appliquent aux enfants des femmes visées par l'ali-

Ces mots s'appliquent aux enfants des femmes visées par l'alinéa 12(1)b). Le paragraphe 109(2) est libellé en ces termes:

Sur le rapport du Ministre, indiquant qu'une Indienne a épousé un non-Indien, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, déclarer que la femme en question est émancipée à compter de son mariage et, sur la recommandation du Ministre, peut, par ordonnance, déclarer que tous les enfants ou certains d'entre eux sont émancipés à compter de la date du mariage ou de telle autre date que l'ordonnance peut spécifier.

So those are children who had status and membership, perhaps through a previous marriage, or possibly illegitimate children, who lost status with her.

There is also reference to earlier provisions of the act, provisions in existence before 1951, to cover the situation pre-1951.

Then we come to paragraph (d) of the proposed subsection 6(1), which deals with the so-called voluntary enfranchisement and the families involved in that. These are people who were taken off the list under subparagraph 12(1)(a)(iii) pursuant to subsection 109(1). Subsection 109(1) is the main enfranchisement section, and reads:

On the report of the Minister that an Indian has applied for enfranchisement and that in his opinion the Indian

- (a) is of the full age of twenty-one years,
- (b) is capable of assuming the duties and responsibilities of citizenship, and
- (c) when enfranchised will be capable of supporting himself and his dependants,

the Governor in Council may by order declare that the Indian and his wife and minor unmarried children are enfranchised.

Senator Marchand: May I get some further clarification in that respect? I know of some people who found work in the United States and who are now American citizens. What is the situation of those people when it comes to enfranchisement and the reasons for enfranchisement? Does that make any difference in terms of their desire to become registered as part of an Indian band in Canada?

Mr. Lahey: There is no impediment to American citizens being registered under the Indian Act. In fact, under the Citizenship Act American citizens who are registered Indians under the Canadian Indian Act have the same privileges as enjoyed by Canadian citizens, and that notwithstanding that they are American citizens.

I may not have the exact detail of that quite right, but that is the essence of it. In any case, there is no bar, by virtue of their being American citizens, to their having their status restored in Canada.

Senator Corbin: Are you saying that these people have dual citizenship?

Mr. Lahey: They do not have Canadian citizenship as such. If they are registered under the Indian Act, however, they can pass freely back and forth. They can live in Canada; they can work in Canada; they can vote in federal elections, and so forth. But they are not Canadian citizens unless they are granted citizenship through the normal channels.

Senator Neiman: But they can vote in Canada?

Mr. Lahey: As far as I know, they can, yes.

Senator Neiman: And they would be able to vote in the United States, if they are citizens.

[Traduction]

Il s'agit donc d'enfants qui bénéficiaient du statut d'Indien, parce que nés d'un mariage antérieur ou d'une union illégitime, et qui ont perdu leur statut en même temps que leur mère.

Sont également visées par cet alinéa les anciennes dispositions de la Loi, en vigueur avant 1951.

Vient ensuite l'alinéa d) du nouveau paragraphe 6(1), qui vise les personnes considérées comme ayant été volontairement émancipés ainsi que leurs familles. Il s'agit de personnes dont le nom a été retranché de la liste en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iii) conformément au paragraphe 109(1). Les dispositions relatives à l'émancipation sont essentiellement contenues dans ce dernier paragraphe, libellé en ces termes:

Lorsque le Ministre signale, dans un rapport, qu'un Indien a demandé l'émancipation et qu'à son avis, ce dernier

- a) est âgé de vingt et un ans révolus,
- b) est capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté, et
- c) pourra, une fois émancipé, subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge,

le gouverneur en conseil peut déclarer par ordonnance que l'Indien, son épouse et ses enfants mineurs célibataires sont émancipés.

Le sénateur Marchand: Puis-je vous demander plus de précisions à cet égard? Je connais des personnes qui se sont trouvé du travail aux États-Unis et qui sont maintenant citoyens américains. Quelle est la situation de ces personnes en ce qui concerne l'émancipation et les motifs d'émancipation? Leur citoyenneté pourrait-elle les empêcher d'être inscrits sur la liste d'une bande indienne canadienne?

M. Lahey: Rien n'empêche les citoyens américains d'être inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens. En fait, aux termes de la Loi sur la citoyenneté, les citoyens américains inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens du Canada ont les mêmes privilèges que les citoyens canadiens, et ce, en dépit de leur citoyenneté américaine.

Je me trompe peut-être sur les détails, mais voilà en gros quelle est la situation. Quoi qu'il en soit, le fait qu'ils soient citoyens américains ne les empêche aucunement de recouvrer leur statut au Canada.

Le sénateur Corbin: Voulez-vous dire que ces personnes ont une double citoyenneté?

M. Lahey: Ils n'ont pas la citoyenneté canadienne en tant que telle. Cependant, s'ils sont inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens, ils peuvent circuler librement entre les deux pays. Ils peuvent vivre au Canada, y travailler, voter aux élections fédérales et ainsi de suite, mais ils ne sont pas citoyens canadiens à moins d'avoir obtenu la citoyenneté selon la procédure habituelle.

Le sénateur Neiman: Mais ils peuvent voter au Canada?

M. Lahey: Pour autant que je sache, oui.

Le sénateur Neiman: Ils pourraient également voter aux États-Unis, s'ils sont citoyens américains.

Mr. Lahey: If they are residents. I am not absolutely certain about the voting part. One of my personal friends, a former employee, is an American citizen and also a status Indian. He is certainly free to live and work in Canada; but as for voting, I am not absolutely certain.

Senator Corbin: That would be an important aspect to clarify. Living on the Maine-New Brunswick border, that is an important issue. That is one thing that I raised with the officials at the start of these hearings. There are many people along the border who have dual citizenship. It arises from the fact that a Canadian child may have been born in an American hospital for reasons of convenience, there being no other hospital nearby. In the past, when they reached the age of majority, those Canadian citizens, with respect to the electoral process, and particularly with respect to military service in the United States, had to exercise an option, namely, to remain American or to declare themselves Canadian citizens. Up to that point in time they exercised the privileges of dual citizenship. It would be interesting and useful to know if the same approach or concept applied to, for example, the Maliseets, who move between New Brunswick and Maine quite frequently. I know of cases where people have lived in Boston for a number of years, and have come back to one reserve in New Brunswick in particular and established themselves there with all the rights and privileges of Canadian citizenship.

Mr. Lahey: With regard to this act, the only thing that is covered is the right to status. It is not impeded by American citizenship. The question of the rights of Canadian status Indians who have American citizenship is governed by the Citizenship Act, or by other acts, such as the act governing the right to vote. I know that in the Citizenship Act status Indians have the same rights as Canadian citizens in terms of coming and going within Canada, holding jobs, and so on.

In regard to this act, the only relevant point is that having American citizenship is not an impediment to status.

Paragraph (e) relates to two sections of the Indian Act, as it was previously drafted, whereby most people felt that people could lose their status unfairly. One of the sections was section 13 of the act, as it read before 1951. It referred to people who were resident outside Canada for five years or more. Those people lost their registration. They can now have it restored. Similarly with section 111 as it read before July 1, 1920. That is one that became rather famous in the consideration of this bill. It allowed people, who were admitted with the degree of Doctor of Medicine, or any other university degree, or who became barristers or entered other professions or such as Holy orders, to be enfranchised. Those two are specifically provided for, because it is not clear that they would have been covered by the previous versions of section 109.

Senator Marchand: Were there many who lost status under section 111?

Mr. Lahey: To the knowledge of the registrar there are only two living persons who were affected by that section. There

[Traduction]

M. Lahey: S'ils résident aux États-Unis. Je ne suis pas absolument certain qu'ils aient le droit de vote. Un de mes amis, un ancien employé, est citoyen américain et Indien inscrit. Il est libre de vivre et de travailler au Canada. Mais je ne peux affirmer qu'il a le droit de voter.

Le sénateur Corbin: Il faut clarifier cette importante question. Il est problématique de vivre à la frontière du Maine et du Nouveau-Brunswick. C'est d'ailleurs un des points que j'ai soulevés avec les fonctionnaires au début de ces audiences. Beaucoup de gens vivant le long de la frontière ont la double citoyenneté. Il arrive qu'un enfant canadien soit né dans un hôpital américain parce que c'était le seul hôpital dans la région. Par le passé, en ce qui concerne le processus électoral et, de façon plus précise, le service militaire aux États-Unis, lorsqu'ils atteignaient l'âge de la majorité, ces citoyens canadiens avaient le choix de conserver la nationalité américaine ou de se déclarer citoyens canadiens. Entre-temps, ils pouvaient iouir de leur double citoyenneté. Il serait intéressant et utile de savoir si la même approche ou le même concept s'applique, par exemple, aux Maliseet, qui font régulièrement la navette entre le Nouveau-Brunswick et le Maine. Je sais que des gens, après avoir vécu à Boston pendant quelques années, se sont installés dans une des réserves du Nouveau-Brunswick, avec tous les droits et les privilèges des citoyens canadiens.

M. Lahey: Le seul aspect couvert par cette loi est le droit d'être inscrit. La citoyenneté américaine n'influe aucunement sur ce droit. La question des droits des Indiens inscrits qui sont canadiens et qui ont la citoyenneté américaine est régie par la Loi sur la citoyenneté canadienne et d'autres lois, comme celle qui traite du droit de vote. Je sais qu'en vertu de la Loi sur la citoyenneté canadienne, les Indiens inscrits jouissent des mêmes droits que les citoyens canadiens quant à leur mobilité à l'intérieur du Canada, à l'emploi, etc.

En ce qui concerne cette loi, le seul point qui importe est que le fait d'avoir la citoyenneté américaine n'influe aucunement sur le droit à l'inscription.

L'alinéa (e) vise deux articles de la Loi sur les Indiens, avant qu'elle ne soit modifiée. En effet, la plupart des gens estimaient que l'on pouvait perdre injustement son statut d'Indien inscrit. Il s'agit notamment de l'article 13 de la Loi, avant qu'il ne soit modifié en 1951. Cet article visait les gens qui ont vécu à l'extérieur du Canada pendant plus de cinq ans. Ces gens ont perdu leur statut d'Indien inscrit. Ils peuvent maintenant le ravoir. Il en va de même pour l'article 111, d'avant la modification dû le 1er juillet 1920. C'est un article qui a suscité beaucoup d'intérêt dans l'étude de ce projet de loi. Il permettait aux gens qui avaient un doctorat en médecine, ou tout autre diplôme universitaire, qui étaient devenus avocats, qui avaient embrassé d'autres professions, ou qui s'étaient joints à un ordre religieux, d'être émancipés. Ces deux exemples y sont précisés, parce qu'on ne sait pas s'ils étaient inclus dans les versions précédentes de l'article 109.

Le sénateur Marchand: Y en a-t-il beaucoup qui ont perdu leur statut d'Indien inscrit en vertu de l'article 111?

M. Lahey: D'après le registraire, seules deux personnes auraient été touchées par cet article. Il y en a peut-être

may be others, but we are aware of only two. Nevertheless it was considered necessary to cover those cases.

Senator Marchand: I don't know of anyone.

Mr. Lahey: Paragraph (f) says that any person, both of whose parents are registered under the Indian Act, would be entitled to be registered under this paragraph. I would point out that it means that the parents would come within either subsection 6(1) or 6(2) in order to qualify. We then come to subsection 6(2), which says that if you have one parent in the first part, then you are also entitled to registration.

We come then to subsection (3), which is really a deeming provision. It is aimed particularly at ensuring that the entitlement of descendants of people who are being restored do not lose their entitlement because the parent, who is the link, is dead. So there is a deeming that the parent was entitled to be registered, and therefore the descendant is entitled to be registered.

The exclusions are set out in section 7. I should cover that because it is related. They were trying to deal with two problems about which many Indians were concerned. Section 7(1)(a) deals with the problem of a woman who became an Indian only through marriage—that is in section 11(1)(f) of the act as it now reads-and who subsequently divorced, or her husband died, and she then married a non-Indian and ceased to be an Indian under 12(1)(b). The concern of many Indians was that it did not seem fair that that person should be able to be restored in the same way as those people who were originally Indians. So they are excluded by 7(1)(a). Similarly there was a concern that non-Indian children born of such a woman, fathered by someone other than an Indian, might be able to become Indians. That was also considered to be unfair, particularly to the bands. So, again, 7(1)(b) deals with the situation of a woman who only gained Indian status through 11(1)(f). In effect, her children can only be registered if the other parent is also an Indian.

That covers the essence of sections 6 and 7, unless there are any further questions.

The Deputy Chairman: Is Senator Marchand satisfied?

Senator Marchand: No.

The Deputy Chairman: I didn't ask if you were happy.

Senator Marchand: But it has been explained.

Senator Frith: You now know more about what you are unhappy about.

The Deputy Chairman: With that explanation, can we now move to consider the whole of clause 4? That takes us to the top of page 14 of the bill.

Senator Neiman: May I first ask a question? In the present Indian Act Section 14 it says that a woman in fact automatically becomes a member of the band if her husband is a member. Has that now been changed, in that she can keep her own band membership?

[Traduction]

d'autres, mais nous ne connaissons que deux cas. Néanmoins, on a jugé nécessaire de prévoir pareils cas.

Le sénateur Marchand: Je n'en connais aucun.

M. Lahey: L'alinéa (f) dispose qu'une personne, dont les deux parents sont inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens, a le droit d'être inscrite. Je tiens à vous signaler qu'il faut que les parents soient assujettis aux dispositions des paragraphes 6(1) ou (2). Nous arrivons ensuite au paragraphe 6(2), qui dispose qu'une personne a le droit d'être inscrite si l'un de ses parents possédait déjà ce droit en vertu du paragraphe (1).

Vient ensuite le paragraphe (3), qui repose sur une présomption. Il vise à faire en sorte que les descendants de personnes rétablies dans leur droit à l'inscription ne le perdent pas parce que le parent, le lien, est décédé. On présume ainsi que puisque le parent avait le droit d'être inscrit le descendant l'a aussi.

Les exceptions sont définies à l'article 7. Je devrais examiner cet article parce qu'il est lié aux autres. On a essayé, avec cet article, de régler deux problèmes auxquels étaient aux prises bon nombre d'Indiens. L'alinéa 7(1)a) traite du cas de la femme qui acquiert le statut d'Indienne uniquement par les liens du mariage—c'est ce que prévoit l'alinéa 11(1)f) de la loi-puis qui divorce ou dont le mari décède, qui se remarie, mais cette fois avec un non-Indien, et qui perd son statut d'Indienne en vertu de l'alinéa 12(1)b). Bon nombre d'Indiens trouvaient injuste qu'elle puisse être rétablie dans ses droits au même titre que les Indiens d'origine. Ces femmes donc maintenant exclues en vertu de l'alinéa 7(1)a). On s'inquiétait également du fait que les enfants non-indiens de cette femme, de père non-Indien, pouraient acquérir le statut d'Indiens inscrits. Cette mesure a été jugée injuste, notamment à l'endroit des bandes. L'alinéa 7(1)b) traite du cas d'une femme qui ne doit son statut d'Indienne qu'à l'effet de l'alinéa 11(1)f). Ses enfants ne peuvent être inscrits que si le père est également indien.

Voilà pour les articles 6 et 7, à moins qu'il y ait d'autres questions.

Le vice-président: Le sénateur Marchand trouve-t-il les réponses satisfaisantes?

Le sénateur Marchand: Non.

Le vice-président: Je ne vous ai pas demandé si cela vous réjouissait.

Le sénateur Marchand: On a donné des explications.

Le sénateur Frith: Vous êtes maintenant beaucoup plus en mesure de savoir ce qui ne vous satisfait pas.

Le vice-président: Pouvons-nous passer à l'article 4? Au haut de la page 14 du projet de loi.

Le sénateur Neiman: Puis-je d'abord poser une question? L'article 14 de la Loi sur les Indiens dispose qu'une femme devient automatiquement membre d'une bande si son mari en fait partie. A-t-on modifié cette disposition pour qu'elle puisse maintenant demeurer membre de la bande?

Mr. Lahey: Yes. Section 14 is deleted at the beginning of clause 4 of the bill, and there is nothing to replace it. One of the principles is that no one either gains or loses band membership as a result of marriage.

Senator Marchand: Mr. Chairman, I would like to go back to the question of American citizens living in Canada. Does that mean that they can work in Canada?

Mr. Lahey: Oh yes, they can work in Canada, if they are status Indians here. Basically it is in the Citizenship Act. I do not recall the exact section, but t provides that a person who has status under the Indian Act

Senator Marchand: Is equivalent to a Canadian citizen.

Mr. Lahey: For the purposes of coming and going. He does not need a visa to work. The things governed by the Citizenship Act do not apply to them.

Senator Marchand: It is different from the treaty.

Mr. Lahey: It is similar, to a certain extent.

Senator Marchand: I had a case about a year ago concerning a member of one of the Kootenay bands. I was not sure how to handle it and I put the person in contact with someone who could help.

Mr. Lahey: I am sure that we could refer you to the relevant section in the Citizenship Act.

Senator Marchand: The person concerned was being hounded by the authorities to leave the country. She was an American citizen and a Kootenay Indian. Under those circumstances, she had not gained status. But treaties provide that I, as a Canadian Indian, can go to the United States and work without a visa. But that does not give me any kind of status or privilege.

Mr. Lahey: If you are an American Indian but not a registered Canadian Indian, you do not have at present reciprocal privileges.

Senator Marchand: But they could apply to become a Status Indian?

Mr. Lahey: If they are eligible, they would have no problem.

Senator Marchand: But this clause is good for those enfranchised Canadian Indians who became Americans, because they will have no difficulty getting back in?

Mr. Lahey: That's right.

Senator Frith: Mr. Chairman, while I am here representing Senator MacEachen, personally, I am against legislation or constitutional provisions that provide rights based on ethnicity. On that basis, I am against the entire Indian Act. I suppose that makes me an assimilationist. So if I demur on some of these clauses, it is because I do not want to engage that principle. I understand that, since we as a country are in the position of having rights dependent on race, we have to improve that bad situation as best we can.

[Traduction]

M. Lahey: Oui. L'article 14 est supprimé au début de l'article 4 du projet de loi et rien ne le remplace. Le fait est que personne n'acquiert ni ne perd le droit d'appartenance à une bande par l'effet du mariage.

Le sénateur Marchand: Monsieur le président, je voudrais revenir à la question des citoyens américains vivant au Canada. Est-ce qu'ils peuvent travailler au Canada?

M. Lahey: Oui, ils le peuvent, s'ils y ont considérés comme des Indiens inscrits. C'est ce que prévoit la Loi sur la citoyenneté canadienne. Je ne me souviens plus de quel article il s'agit, mais une personne qui possède le statut d'Indien inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens . . .

Le sénateur Marchand: Qui est l'équivalent de la citoyenneté canadienne . . .

M. Lahey: Aux fins de la mobilité, qui n'a pas besoin d'un visa pour travailler. Les dispositions de la Loi sur la citoyenneté canadienne ne s'appliquent pas à ces personnes.

Le sénateur Marchand: Ce n'est pas comme le traité—

M. Lahey: Oui, dans une certaine mesure.

Le sénateur Marchand: Il y a un an, on m'a soumis le cas d'un membre d'une des bandes de Kootenay. Ne sachant pas comment régler l'affaire, j'ai mis cette personne en contact avec quelqu'un qui pouvait l'aider.

M. Lahey: Je suis sûr que nous pourrions vous renvoyer à l'article pertinent de la Loi sur la citoyenneté canadienne.

Le sénateur Marchand: Les autorités s'acharnaient sur la personne concernée pour qu'elle quitte le pays. Elle était citoyenne américaine et appartenait à la bande de Kootenay. Elle n'a pas obtenu le statut d'Indien. Mais les traités stipulent que, en tant qu'indien inscrit au Canada, je peux aller aux États-Unis et travailler sans qu'il soit nécessaire pour moi d'obtenir un visa. Mais cela ne me donne pas droit à un statut ni à des privilèges?

M. Lahey: Si vous êtes un Indien américain mais n'êtes pas inscrit au Canada, vous ne jouissez pas des privilèges réciproques.

Le sénateur Marchand: Mais on peut faire une demande en vue de devenir Indien inscrit?

M. Lahey: Si l'on est admissible, on n'aurait aucun mal.

Le sénateur Marchand: Mais cette disposition favorise les Indiens canadiens émancipés qui sont devenus Américains, parce qu'ils n'auront aucune difficulté à être rétablis dans leurs droits?

M. Lahey: C'est exact.

Le sénateur Frith: Monsieur le président, même si je représente le sénateur MacEachen, je m'oppose personnellement à toute loi ou disposition constitutionnelle qui accorde des droits fondés sur l'ethnie. C'est pour cela que je m'oppose à l'ensemble des dispositions de la Loi sur les Indiens. Je suppose que cela fait de moi un assimilationniste. Si je me montre hésitant à l'égard de certains de ces articles, c'est parce que je ne veux pas souscrire à ce principe. Puisque nous vivons dans un pays, où des droits sont fonction de l'appartenance à une race, nous

Senator Corbin: Are you saying that that is Senator Mac-Eachen's position as well?

Senator Frith: No. That is my position, but I am here representing Senator MacEachen.

The Deputy Chairman: Shall clause 4 carry?

Senator Marchand: I am neither for nor against it; I would just like to let it go.

Senator Neiman: Pehaps you could abstain.

Senator Marchand: As far as I am concerned, I would like to let it go on division.

The Deputy Chairman: I will leave it to you to indicate whether or not you wish to have a particular clause go on division.

Is clause 4 carried on division, then?

Hon. Senators: Carried.

Deputy Chairman: Shall clause 5 carry?

Senator Marchand: On division.

Hon. Senators: Carried.

The Deputy Chairman: Shall clauses 6 and 7 carry?

Senator Marchand: On division.

Hon. Senators: Carried.

The Deputy Chairman: Shall clauses 8 and 9 carry? They both deal with the definition of children.

Senator Corbin: Does this clause grant privileged status to children of a married Indian man and a non-Indian woman?

Mr. Lahey: It provides a general definition of children in relation to Indian-ness. It clarifies section 48 to include, in addition to the obvious interpretation of a child being a natural child, children born in or out of wedlock. So it does away with discrimination based on "legitimacy" and, second, clarifies that adopted children, whether legally adopted in accordance with provincial law or in accordance with Indian custom, are included.

Senator Corbin: Whether they are Indian or non-Indian?

Mr. Lahey: Whether or not they are born Indian. By the way, this is the same definition as the one found in clause 1, the definition clause. It appears here as well because of the history of the bill. These two definitions were brought in to conformity in the course of discussion in the House of Commons and it was not considered necessary to remove this one.

Senator Neiman: Does subclause (16) on the definition of "child" seek to overturn or negate the effect of a recent Supreme Court decision regarding adoption by Indian custom. I am referring to the case where the Swedish gentleman had himself adopted by an Indian band in order to avoid extradition.

Mr. Lahey: No. That situation involved an adult who, in the view of the band concerned, was adopted as a member.

[Traduction]

Legal and Constitutional Affairs

devons faire de notre mieux pour essayer de corriger cette situation.

Le sénateur Corbin: Est-ce aussi la position du sénateur MacEachen?

Le sénateur Frith: Non. C'est ma position, mais je représente le sénateur MacEachen.

Le vice-président: L'article 4 est-il adopté?

Le sénateur Marchand: Je ne suis ni pour ni contre, je voudrais tout simplement signaler que j'ai une opinion dissidente.

Le sénateur Neiman: Vous pourriez peut-être vous abstenir.

Le sénateur Marchand: En ce qui me concerne, je voudrais simplement signaler mon opinion dissidente.

Le vice-président: Je vous laisse donc préciser si vous voulez qu'un article précis soit adopté sur division?

L'article 4 est-il adopté sur division.

Des voix: Adopté.

Le vice-président: L'article 5 est-il adopté?

Le sénateur Marchand: Sur division.

Des voix: Adopté.

Le vice-président: Les articles 6 et 7 sont-ils adoptés?

Le sénateur Marchand: Sur division.

Des voix: Adoptés.

Le vice-président: Les articles 8 et 9 sont-ils adoptés? Ils portent tous les deux sur la définition d'enfant.

Le sénateur Corbin: Cet article accorde-t-il un statut privilégié aux enfants d'un Indien marié à une non-Indienne?

M. Lahey: Il définit de façon générale le terme enfant. En ce qui concerne le statut d'Indien, il clarifie l'article 48 et précise que le mot enfant comprend, outre l'interprétation évidente de l'enfant naturel, les enfants issus du mariage ou nés hors des liens du mariage. Il supprime ainsi toute discrimination fondée sur le statut "légitime" d'un enfant et précise que les enfants adoptés légalement et conformément aux lois provinciales ou à la coutume indienne sont compris dans la définition.

Le sénateur Corbin: Qu'ils soient Indiens ou non?

M. Lahey: Qu'ils soient Indiens ou non. C'est la même définition que l'on trouve à l'article 1. Cette définition figure dans les deux articles en raison de l'historique du projet de loi. Ces deux définitions ont été conciliées au cours des discussions à la Chambre et il n'a pas été jugé nécessaire de les supprimer.

Le sénateur Neiman: Le paragraphe (16) de la définition d'enfant vise-t-il à renverser une décision récente de la Cour suprême concernant l'adoption d'un enfant selon la coutume indienne? Je fais allusion au cas d'un Suédois qui s'est fait adopter par une bande indienne pour éviter l'extradition.

M. Lahey: Non. Il s'agissait dans ce cas-là d'un adulte qui a été adopté par la bande à titre de membre.

Senator Neiman: Are we talking about membership as opposed to status? What are we talking about?

Mr. Lahey: I do not remember the exact words, but the band was saying that it had adopted this person into its nation, as it was called. In effect, it was a political statement. This subclause only deals with the definition of "child" and says that a person adopted in accordance with Indian custom could be adopted by an Indian band and have status.

The Deputy Chairman: But it still has to be a child.

Mr. Lahey: It has to be an Indian custom and there has to be some demonstration that it is a custom, not something invented for the occasion.

Senator Lucier: While appearing before this committee on this bill Mr. Sol Sanderson was asked by Senator Nurgitz whether a person from China could come to Canada and, if the band wished, become a member of the band. Mr. Sanderson indicated that, if the band wished, it could do that. I hope that there is nothing in this bill that would allow such an event.

The Deputy Chairman: Let me explain the question I had posed to Mr. Sanderson. I asked him whether an adult Chinese national, who had an unsavoury background and was therefore a poor candidate for immigration, could be legally adopted by a band—for whatever reason—thereby evading the immigration authorities. It was an exaggeration of the Swedish case we were just talking about.

Mr. Lahey: This bill does not confer on bands the power to register Indians under the Indiand Act and, thereby, give them status. It gives Indians the power to adopt children in accordance with their customs.

Senator Frith: It says "children?"

Mr. Lahey: It is the definition of "child".

Senator Lucier: Does an Indian child adopted by non-Indian parents lose his status?

Mr. Lahey: No. A child who is born an Indian and has status does not lose that status as a result of adoption by a non-Indian.

Senator Corbin: Contrary to that, a non-Indian adopted child cannot become a registered or a status Indian while living on the reserve.

Mr. Lahey: No, that in fact is the case. That is one of the points of this section, that a child of whatever racial origin, who is adopted by an Indian, whether through provincial law or in accordance with Indian custom, can be registered for status under the Indian Act. The reason for that was the integrity of the family.

Senator Corbin: You raise one of my major concerns. You speak of integrity of the family on the one hand, yet it is not respected its full length when it comes to recognizing, registering or granting status to the children of Indian women who marry non-Indian people. However, if they become residents through the legal process of adoption they can gain status.

[Traduction]

Le sénateur Neiman: Est-il question de l'appartenance à une bande par opposition au statut d'Indien inscrit? De quoi traitet-on au juste?

M. Lahey: Je ne me souviens pas des mots précis, mais la bande a dit avoir admis cette personne dans sa nation, comme on l'appelle. En fait, il s'agissait d'une déclaration politique. Le paragraphe en question ne s'applique qu'à la définition de l'enfant et dispose qu'une personne adoptée selon la coutume indienne peut être adoptée par une bande indienne et se voir accorder le statut d'Indien inscrit.

Le vice-président: Mais il faut que ce soit un enfant.

M. Lahay: L'adoption doit se faire selon la coutume indienne; il faut démontrer qu'il s'agit bien d'une coutume et non pas simplement de quelque chose que l'on a inventé pour l'occasion.

Le sénateur Lucier: Lorsqu'il a comparu devant ce Comité, M. Sol Sanderson a répondu au sénateur Nurgitz qu'un Chinois pouvait venir au Canada et, si c'était le désir de la bande, devenir un Indien. M. Sanderson a répondu dans l'affirmative. J'espère qu'aucune disposition du projet de loi n'autorise la bande à faire ce genre de chose.

Le vice-président: J'avais demandé à M. Sanderson si un Chinois à la réputation louche, et donc un piètre candidat à l'immigration, pouvait, être légalement adopté par une bande, pour quelque raison que ce soit, et ainsi échapper aux agents de l'immigration. Il s'agissait d'une trapalation du cas suédois que nous venons de mentionner.

M. Lahey: Le projet de loi ne confère pas aux bandes le pouvoir d'inscrire des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens ni donc de leur donner le statut d'Indien inscrit. Elle confère aux Indiens le pouvoir d'adopter des enfants selon leurs coutumes.

Le sénateur Frith: On dit bien des «enfants»?

M. Lahey: On définit ce qu'est un enfant.

Le sénateur Lucier: Est-ce qu'un enfant indien adopté par des non-Indiens perd son statut?

M. Lahey: Non. Un enfant qui est un Indien inscrit ne perd pas son statut s'il est adopté par un non-Indien.

Le sénateur Corbin: En revanche, un enfant non-indien adopté ne peut être inscrit ni avoir le statut d'Indien inscrit en vivant dans la réserve.

M. Lahey: Non, il le peut. Cet article dispose qu'un enfant, quelle que soit son origine raciale, qui est adopté par un Indien, que ce soit en vertu d'une loi provinciale ou selon la coutume indienne, peut être inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens. Cette disposition vise à préserver l'intégrité de la famille.

Le sénateur Corbin: Vous touchez là une de mes principales préoccupations, l'intégrité de la famille. Elle n'est pourtant pas entièrement respectée lorsque vient le temps de reconnaître, d'inscrire les enfants d'une femme indienne qui a épousé un non-Indien, ou de leur accorder le statut d'Indien. Toutefois, des enfants qui deviennent des résidents par voie d'adoption peuvent obtenir le statut d'Indien.

Mr. Lahey: In fact, the children of women who lost status but through section 12(1)(b) are restored to status are entitled to gain status. It is band membership that they are not automatically entitled to, and neither are these children.

Senator Corbin: Then they do not become band members?

Mr. Lahey: No. They would become band members or not in the same way as these other children we are talking about.

Senator Corbin: If the band so decides?

Mr. Lahey: Correct.

Senator Corbin: Then there is a lot of room for discrimination, in the broad sense of the word. It is left up to the subjective judgment of the band membership and their leaders.

The Deputy Chairman: Applied contrary to the Charter.

Mr. Lahey: It is not left up to the bands in the sense that they can sort of have people parade in front of them and say, "We will take this one. We will not take that one." They are required to establish rules, which would be of general application and which they would the apply. So in that sense it is not arbitrary.

Senator Corbin: That is the part that, in my opinion, remains to be seen once the wheels start grinding.

Mr. Lahey: That is one of the reasons for the two-year review, of course.

Senator Marchand: It is like saying you can be a citizen but cannot live in the country; you cannot gain membership in the country.

Senator Corbin: That adopted non-Indian child becomes an Indian by status or by registration. That child would then fall automatically under all the benefits or otherwise of treaty rights, taxation laws or exemption from taxation.

Mr. Lahey: When they grow up, yes.

Senator Corbin: They do not cease to be Indians once they reach the age of 18 or 19. They are Indians until they die.

Mr. Lahey: That is right.

Senator Corbin: And their children will be Indians.

Mr. Lahey: Depending on whom they marry, as I explained on section 6.

The Deputy Chairman: Do I understand from the discussion that clauses 8 and 9 are approved on division?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Perhaps we could take clauses 10, 11 and 12 together. They all relate to payment by the minister, or repayment by a person re-entering. Are there any questions? ... Is that approved?

Senator Marchand: On division.

[Traduction]

M. Lahey: En fait, les enfants des femmes qui ont perdu leur statut en vertu de l'alinéa 12(1)b), et qui sont rétablies dans leurs droits, ont droit au statut d'Indiens. C'est au titre de membres d'une bande que ces femmes n'ont pas automatiquement droit, ni ces enfants d'ailleurs.

Le sénateur Corbin: Ils ne deviennent donc pas membres d'une bande?

M. Lahey: Non. Ils le deviennent ou non aux mêmes conditions que les autres enfants dont il est question.

Le sénateur Corbin: Si la bande est d'accord?

M. Lahey: C'est exact.

Le sénateur Corbin: Cela favorise donc la discrimination, dans toute l'acceptation du terme. Cette décision dépend du jugement subjectif des membres d'une bande et de ses dirigeants.

Le vice-président: Contrairement à ce que dispose la Charte.

M. Lahey: Ce n'est pas laissé à la discrétion des bandes en ce sens qu'elles ne peuvent en quelque sorte faire parader les gens et dire "nous prenons celui-ci, nous ne prenons pas celui-là". Elles sont tenues d'établir des régles d'application générale, de sorte que, en ce sens, ce n'est pas arbitraire.

Le sénateur Corbin: C'est, à mon avis, ce qu'il restera à voir une fois le processus amorcé.

M. Lahey: C'est, bien entendu, l'une des raisons de l'examen de deux ans.

Le sénateur Marchand: Cela revient à vous accorder la citoyenneté mais non le droit de vivre au Canada, et à ne pas reconnaître votre appartenance au pays.

Le sénateur Corbin: Les enfants non indiens qui sont adoptés deviennent Indiens par leur statut ou leur inscription. Ces enfants bénéficieraient ensuite automatiquement de tous les droits conférés par traité, et seraient visés par les lois et exemptions fiscales.

M. Lahey: Quand ils auront grandi, oui.

Le sénateur Corbin: Ils ne cessent pas d'être Indiens lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ou 19 ans. Ils demeurent Indiens jusqu'à leur mort.

M. Lahey: C'est exact.

Le sénateur Corbin: Et leurs enfants seront Indiens.

M. Lahey: Tout dépendra de qui ils auront épousé, comme je l'ai expliqué au sujet de l'article 6.

Le vice-président: Dois-je conclure du débat que les articles 8 et 9 sont approuvés sur division?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Nous pourrions peut-être étudier les articles 10, 11 et 12 ensemble, puisqu'ils portent tous sur le paiement par le Ministre et le remboursement par une personne réintégrant la bande. Y a-t-il des question? Ces articles sont-ils approuvés?

Le sénateur Marchand: Sur division.

The Deputy Chairman: Is it approved, on division?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: We pass to clause 13. Is that approved?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Clause 14, "Eligibility of voters for chief." Is that approved?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Clause 15.

Senator Corbin: I wonder why the two clauses are lumped together in terms of the technical title in the margin?

Mr. Lahey: The marginal notation has to do with the way these bills are printed. When the Department of Justice drafts amendments they put marginal notations. If they are passed, they then go to the Clerk in the house and are then referred to parliamentary counsel who put it together. As they are printed, they do not necessarily include the marginal notations. However, the bill as printed is referred back to the Department of Justice for editing, and when they edit the bill they make sure that there are marginal notations in the final printed statute. It is a question of the practice they employ in printing these bills. There were marginal notations when they were drafted by the Department of Justice.

Senator Corbin: If you were to put a marginal notation on clause 15 what would you suggest?

Mr. Lahey: I prefer not to guess.

Senator Frith: There is a marginal notation to section 81.

Senator Corbin: I realize the marginal notation is not the act itself, but it does help to clear up matters. Section 81 of the Indian Act is marginally noted as relating to the by-laws.

Mr. Lahey: That is what it is. In the Indian Act, section 81 is under the heading, "Powers of the Council," so this is an amendment to section 81, and it would be under the same heading.

The Deputy Chairman: Is clause 15 approved?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Clause 15.1.

Senator Corbin: Again there is no marginal notation, but this has the effect of raising the fine to \$1,000.

Mr. Lahey: That is correct.

Senator Corbin: That is under the by-laws again?

Mr. Lahey: Yes. It would also be part of section 81.

The Deputy Chairman: That is full indexing! Is clause 15.1 approved?

Hon. Senators: Agreed.

[Traduction]

Le vice-président: Sont-ils approuvés, sur division?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Passons à l'article 13. Est-il approuvé?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: L'article 14 maintenant, «Qualités exigées des électeurs au poste de chef»; est-il approuvé?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: L'article 15.

Le sénateur Corbin: Je me demande pourquoi les deux dispositions sont regroupées sous la même rubrique dans la marge?

M. Lahey: Les notes marginales découlent de la façon dont les projets de loi sont imprimés. Lorsque le ministère de la Justice rédige des amendements, il ajoute des notes marginales. Si les dispositions sont adoptées, elles sont renvoyées au greffier de la Chambre qui les communique au conseiller parlementaire, qui les regroupe. Au moment de l'impression, les notes marginales ne sont pas forcément reproduites. Toutefois, une fois imprimé, le projet de loi est renvoyé au ministère de la Justice pour vérification et ce dernier s'assure de la présence de notes marginales dans la dernière version imprimée de la loi. Cela tient tout simplement à la façon de procéder pour l'impression de ces projets de loi. A l'origine, donc, ces notes marginales ont été rédigées par le ministère de la Justice.

Le sénateur Corbin: Si vous deviez inscrire une note en marge de l'article 15, quelle serait-elle?

M. Lahey: Je préfère ne pas essayer de deviner.

Le sénateur Frith: Il y a une note marginale en regard de l'article 81.

Le sénateur Corbin: Je sais très bien que les notes marginales ne font pas partie de la loi à proprement parler, mais elles en facilitent la compréhension. La note marginale de l'article 81 de la Loi sur les Indiens indique que celui-ci porte sur les statuts administratifs.

M. Lahey: C'est exact. Dans la Loi sur les Indiens, l'article 81 se trouve sous la rubrique «Pouvoirs du conseil»; cette modification visant l'article 81, elle serait sous la même rubrique.

Le vice-président: L'article 15 est-il approuvé?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: L'article 15.1, maintenant.

Le sénateur Corbin: Ici non plus il n'y a aucune note marginale, mais cette disposition a pour effet de porter l'amende à 1 000 \$.

M. Lahey: C'est exact.

Le sénateur Corbin: S'agit-il toujours des statuts administratifs?

M. Lahey: En effet. Cela fait aussi partie de l'article 81.

Le vice-président: C'est une pleine indexation! L'article 15.1 est-il approuvé?

Des voix: D'accord.

The Deputy Chairman: I think we could consider clauses 16, 17 and 18 together, dealing with the by-laws and the offences.

Senator Corbin: Except that clause 16 deals specifically with the question of alcohol and intoxication on the reserve and the right of the band leaders to make by-laws with respect thereto.

The Deputy Chairman: No, band members, not band leaders. Did you say band leaders?

Senator Corbin: The band. Let us be general.

Does clause 16 grant section 85.1(1) power, authority, licensing, or whatever, to provincial governments with respect to Indian bands that they do not now have concerning alcohol?

Mr. Lahey: No, it does not. In the present Indian Act there is a total prohibition regime basically in section 97. Bands may opt out of that regime, in which case they are governed by provincial laws governing alcohol. This amendment permits the bands to have their own prohibition regime in accordance with their own by-laws which, to some extent, as I explained the other day, they can tailor in regard to the use of alcohol or state of intoxication. If they do not pass a by-law, then provincial laws would apply; if they do pass a by-law, then these by-laws would take precedence.

The jurisdiction over sale and manufacture is with the provincial governments now and would continue to be under this bill. In the Indian Act now there is a total prohibition, and there is no power to vary that in relation to the sale or manufacture. In this, the bands can have prohibition and they do not have a power to vary that. In effect, it re-establishes the regime that is in the Indian Act in the context of a local control or a local option, but it does not expand the provinces' powers.

Senator Corbin: It does not expand the bands' advantages either.

Mr. Lahey: It does in the sense that right now they have only two choices, either total prohibition or going wet. In this they have the possibility of establishing their own regime and tailoring it to their own needs in relation to the control of the state of intoxication or the possession of alcohol on the reserves. That is a net gain for the bands. Also, the strengthening of the enforcement of the penalties makes it more possible to make these by-laws stick, so that we could see it as an improvement from the bands' point of view.

Senator Corbin: The money collected by way of penalties goes where?

Mr. Lahey: That is governed by section 104 and it goes to the bands.

Senator Corbin: In trust?

Mr. Lahey: As far as I know, it is paid into the revenue accounts.

[Traduction]

Le vice-président: Je crois que nous pouvons étudier les articles 16, 17 et 18 ensemble, puisqu'ils portent tous sur les statuts administratifs et sur les peines.

Le sénateur Corbin: Sauf que l'article 16 porte expressément sur la consommation d'alcool et de spiritueux dans les réserves ainsi que sur le droit des chefs de bande d'établir des statuts administratifs à cet égard.

Le vice-président: Non, il s'agit des membres d'une bande, et non des chefs de la bande. Avez-vous dit les chefs de la bande?

Le sénateur Corbin: La bande, quoi, parlons en général.

L'article 16 accorde-t-il aux gouvernements provinciaux le pouvoir, la compétence et le droit d'émettre des permis, en vertu du paragraphe 85.1(1), dont ils ne jouissent pas aujourd'hui, en matière de consommation d'alcool?

M. Lahey: Non. La Loi sur les Indiens actuelle prévoit essentiellement à l'article 97 une interdiction absolue. Si les bandes préfèrent se soustraire à ce régime, elles sont alors assujetties aux lois provinciales régissant la consommation d'alcool. Cet amendement permet aux bandes d'établir leurs propres interdictions conformément à leurs statuts administratifs lesquels, comme je l'ai expliqué l'autre jour, peuvent plus ou moins être faits sur mesure quant à la consommation de spiritueux ou au degré d'ébriété. Si les bandes n'adoptent pas de statut administratif à cet égard, ce sont alors les lois provinciales qui s'appliquent; dans le cas contraire, ce sont les statuts administratifs qui auraient préséance.

Quant à la compétence en matière de vente et de fabrication, elle ressortit aux gouvernements provinciaux à l'heure actuelle et il continuera d'en être ainsi en vertu du projet de loi. La Loi actuelle contient une interdiction absolue concernant la vente ou la fabrication qu'il est impossible de modifier. En ce sens, les bandes peuvent instituer la prohibition et les gouvernements provinciaux ne peuvent rien y faire. En fait, le projet de loi réinstaure le contrôle local ou le choix local prévu dans la Loi sur les Indiens, mais n'élargit pas les pouvoirs des provinces

Le sénateur Corbin: Il n'élargit pas non plus les avantages des bandes.

M. Lahey: Oui, en ce sens que, à l'heure actuelle, les bandes n'ont qu'une alternative, c'est-à-dire imposer la prohibition absolue ou permettre la consommation d'alcool, auquel cas elles peuvent se tailler un régime sur mesure en tenant compte de leurs besoins en matière du contrôle de l'ébriété ou de la possession d'alcool dans les réserves. Elles y gagnent manifestement. De plus, l'application plus vigoureuse des sanctions favorise le respect de ces statuts administratifs, d'où une amélioration du point de vue des bandes.

Le sénateur Corbin: Où vont les sommes perçues à titre d'amende?

M. Lahey: Ces montants sont visés par l'article 104 et sont versés aux bandes.

Le sénateur Corbin: En fiducie?

M. Lahey: A ma connaissance, les sommes sont versées dans les fonds de revenus.

Senator Corbin: Can they touch that money?

Mr. Lahey: Yes.

Senator Corbin: Under what circumstances?

Mr. Lahey: Their access to the revenue moneys is governed by sections 66 and 69. Section 69 really permits bands who apply and are accepted by the Governor in Council to manage their own revenue moneys directly, and about 50 per cent of the bands are in that situation. Other bands, which do not have direct control of the revenue funds, can direct their use through section 66. The whole of section 66 sets out the reasons for which the minister can authorize the use as directed or as requested by the council of the band.

Senator Corbin: This section is essentially a negativing provision because it prohibits. Nevertheless, if the band is wet it is still the provincial government which decides who is going to get a licence—or does the band have a say in that?

Mr. Lahey: At present, if the band is wet, it is wet under provincial laws, so licences are determined in accordance with the provincial regulations.

Senator Corbin: Can the bands overturn the granting of a licence to an individual, a club or an association, or is the province's decision final?

Mr. Lahey: I think a band can affect it to some extent indirectly through their by-law power under section 81 relating to zoning. Subsection 81(g) talks about the band having the right to make by-laws relating to the dividing of the reserve, or a portion thereof, into zones and the prohibition of the construction or maintenance of any class of buildings or the carrying on of any class of business, trade or calling in any such zone. That does not affect who gets a licence, but it could affect whether anyone could have a licence on the reserve and, if so, in what part of the reserve.

Senator Adams: You did not mention anything about a plebiscite. In some communities it is not up to the band to say who has the power to make changes but at times there is a plebiscite in the community.

Mr. Lahey: It is sort of in between in a sense of what is provided for here. Section 85.1(2) states:

A by-law may not be made under this section unless it is first assented to by a majority of the electors of the band who voted at a special meeting of the band called by the council of the band for the purpose of considering the by-law.

It is not strictly speaking a plebiscite but it is a public meeting which has to be called and whichever electors show up you would have to get a majority in order to pass the by-law.

[Traduction]

Le sénateur Corbin: Les bandes peuvent-elles toucher à cet argent?

M. Lahey: Oui.

Le sénateur Corbin: Dans quelles circonstances?

M. Lahey: Leur accès aux fonds de revenu est visé par les articles 66 et 69. En fait, l'article 69 permet aux bandes qui en font la demande au gouverneur en conseil de gérer leur propre fonds de revenu directement. Près de la moitié des bandes se trouvent dans cette situation. D'autres bandes, qui n'exercent pas un contrôle direct sur leur fonds de revenu peuvent en déterminer l'utilisation en vertu de l'article 66. L'article 66 énonce les raisons pour lesquelles le Ministre peut autoriser l'utilisation des fonds de la façon demandée par le conseil de la bande.

Le sénateur Corbin: Cet article est essentiellement une disposition négative vu son caractère prohibitif. Néanmoins, si la bande autorise la consommation d'alcool, est-ce le gouvernement provincial qui choisit les titulaires de permis, ou bien la bande a-t-elle son mot à dire?

M. Lahey: A l'heure actuelle, si la consommation d'alcool est autorisée dans une bande, ce sont les lois provinciales en la matière qui s'appliquent. Les permis sont donc accordés conformément aux règlements provinciaux.

Le sénateur Corbin: Les bandes peuvent-elles renverser la décision d'octroyer un permis à un particulier, à un club ou à une association, ou la décision de la province est-elle définitive?

M. Lahey: Je crois qu'une bande peut exercer indirectement une certaine influence là-dessus en vertu de son pouvoir d'établir des statuts administratifs sur le zonage que lui confère l'article 81. L'alinéa 81g) donne à la bande le droit d'établir des statuts administratifs sur la division de la réserve ou de ses parties en zones et sur l'interdiction de construire ou d'entretenir une catégorie de bâtiments ou d'exercer une catégorie d'activités, de métiers ou de professions dans une zone donnée. Sans déterminer qui peut obtenir un permis, cet alinéa pourrait déterminer s'il est possible d'obtenir un permis dans une réserve et, le cas échéant, dans quelle partie de la réserve.

Le sénateur Adams: Vous n'avez rien dit au sujet d'un plébiscite. Dans certaines collectivités, ce n'est pas à la bande de déterminer qui a le pouvoir d'approuver des changements, mais la collectivité procède parfois à un plébiscite.

M. Lahey: C'est, en quelque sorte, une solution mitoyenne, puisque le paragraphe 85.1(2) dispose que:

Les statuts administratifs prévus au présent article ne peuvent être établis qu'avec le consentement préalable de la majorité des électeurs de la bande ayant voté à l'assemblée spéciale de la bande convoquée par le conseil de cette dernière pour l'étude de ces statuts.

Ce n'est donc pas à strictement parler un plébiscite mais plutôt une assemblée qui est convoquée et à laquelle une majorité des électeurs présents doivent se déclarer en faveur du statut pour que celui-ci soit adopté.

Senator Adams: Those by-laws would only affect the reserves and not the Yukon and Northwest Territories?

Mr. Lahey: It is only the reserves.

Senator Lucier: Mr. Chairman, to follow Senator Corbin's comments, as I read this, the provincial laws apply unless the band passes a law prohibiting certain things from happening on the reserve. The band cannot pass a law that says you can do something but they can pass a law that says you cannot. Is that correct?

Mr. Lahey: In relation to the supply of alcohol or the access to alcohol, the only thing they can do is prohibit it. That is in section 85.1(1)(a). In relation to control of intoxication or control of possession, they can, as it says in (d) provide "for exceptions to any of the prohibitions"; so in that sense they can establish a regime which permits certain things and which says, for example, "We are basically dry but on certain days of the year there can be alcohol," or "intoxication in a private dwelling is okay." Those kinds of things.

Senator Lucier: If two people apply for a liquor licence and it is decided to have a licence on the reserve, the band can rule that one person is not allowed to have liquor and that the other person is. Who gets the liquor licence?

Mr. Lahey: I do not think they could pass a by-law that would prohibit an individual person. I think the Charter would prevent that.

Senator Corbin: All they have to do is change their zoning law.

Senator Lucier: You are saying here that they have the right to prohibit any person from having any intoxicant in his possession. You are giving him that right and then you are telling him that he cannot have it.

Mr. Lahey: I think that is the general form of drafting employed in the statutes, but if they passed a by-law that was clearly aimed at discriminating against a particular person, then that by-law would certainly be subject to challenge in the courts and, I think, successfully.

Senator Frith: Perhaps in draft form you give authority to make the law prohibiting any person, but when the law itself is passed it says, "no person shall."

Mr. Lahey: Yes, that is correct.

Senator Frith: If it said, "Paul Lucier shall not" then that would clearly be unconstitutional.

Senator Corbin: This clause was written as a result of the recent court decision in order to delineate concerns with respect to the Charter of Rights. However, does this not infringe on a band's decision to pass bylaws? It goes through the process in due form and it is all very legal, because it is covered under the act, but does it not infringe on the rights of

[Traduction]

Le sénateur Adams: Ces statuts administratifs ne toucheraient que les réserves et non le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest?

M. Lahey: C'est exact.

Le sénateur Lucier: Monsieur le président, pour donner suite aux commentaires du sénateur Corbin, il me semble que les lois provinciales ne s'appliquent que si la bande adopte une loi interdisant certaines situations sur la réserve. La bande ne peut adopter une loi permettant certaines choses, mais elle peut en adopter une les interdisant. Est-ce exact?

M. Lahey: En ce qui concerne la vente ou la consommation d'alcool, les bandes ne peuvent que l'interdire, conformément à l'alinéa 85.1(1)a). Quant au contrôle de l'ébriété ou de la possession, elles peuvent, en vertu de l'alinéa d), établir des statuts administratifs «prévoyant des exceptions aux interdictions établies», de sorte que, en ce sens, elles peuvent instaurer un régime, qui permette, par exemple, la consommation d'alcool ou de spiritueux dans une propriété privée à certains moments de l'année, et qui interdise tout consommation tout le reste de l'année.

Le sénateur Lucier: Si deux personnes présentent une demande de permis d'alcool et que la bande décide d'avoir un pourvoyeur dans la réserve, elle peut accepter une demande et rejeter l'autre. A qui donc est octroyé le permis?

M. Lahey: Je doute que les bandes puissent adopter un statut administratif qui interdirait à une personne en particulier la vente d'alcool. Je crois même que cela contreviendrait à la Charte.

Le sénateur Corbin: Les bandes n'ont tout simplement qu'à modifier leur loi sur le zonage.

Le sénateur Lucier: Vous dites qu'une bande a le droit d'interdire à quiconque d'avoir en sa possession des spiritueux. On donne un droit d'une main et on le retire de l'autre main.

M. Lahey: Je crois que c'est la façon normale de rédiger les lois, mais je pense qu'advenant l'adoption d'un statut administratif qui aurait des conséquences manifestement discriminatoires à l'égard d'une personne donnée, il y aurait certainement contestation devant les tribunaux qui, je pense, donnerait raison au plaignant.

Le sénateur Frith: Peut-être est-ce ainsi que l'on procède à l'étape de la rédaction préliminaire pour autoriser l'adoption de mesures contenant des interdictions, mais lorsque cette loi est adoptée elle est libellée en ces termes: «il est interdit à quiconque de ...».

M. Lahey: Oui, c'est exact.

Le sénateur Frith: Si la loi disposait qu'il est «interdit à Paul Lucier» de faire telle ou telle chose, la disposition serait mainfestement anticonstitutionnelle.

Le sénateur Corbin: C'est à la suite d'une récente décision des tribunaux que cet article a été incorporé dans le projet de loi, afin de circonscrire certaines préoccupations au sujet de la Charte des droits. Toutefois, cela ne contrevient-il pas à une décision de la bande d'adopter des statuts administratifs? Il est en bonne et due forme et tout à fait légal parce qu'il figure

individual band members when they do not agree with the decision of their council, for example? In other words, can anyone assure me that, with respect to the Charter, this clause that we are now being asked to adopt is foolproof and is going to stand on its own?

Mr. Lahey: I would ask Mr. Green, counsel for the department, to comment on that.

Mr. Green, Legal Counsel, Department of Indian and Northern Affairs: Senator, I am hesitant to say that anything is foolproof. One can never second-guess what a court may or may not do. However, to the extent that we can make it foolproof, we think it is.

What it provides is a democratic means by which a band can put into place a bylaw relating to the matter that Mr. Lahey has referred to. As Senator Frith has pointed out, it is a question of how that bylaw is worded as to whether or not it would stand against a Charter challenge. For example, there could not be a bylaw prohibiting A, B or C from doing something yet permitting everybody else to do that same thing, because clearly it would be discriminating within itself. That bylaw, therefore, would not stand against a Charter challenge. However, it does present the opportunity to put into place at the local level, by a local vote, this bylaw, rather than having imposed from the top a regime to deal with that community.

Senator Corbin: I suppose that time will tell whether it will stand that test.

The Deputy Chairman: That is all we can say about any legislation.

Senator Corbin: I am all for democratic ways of doing things, but the end result might be something else.

The Deputy Chairman: In any event, honourable senators, are clauses 16, 17 and 18 approved?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Clause 19?

Mr. Lahey: Perhaps I should tell honourable senators what it is, since it is not really self-explanatory. Those are the sections in the Indian Act that fall under the heading of "Enfranchisement." In order to abolish it, we have to remove those sections.

The Deputy Chairman: I am sure there is no argument there. Shall we adopt this clause?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Are there any questions arising on clause 20, before I ask for approval?

Senator Frith: This clause deals with truant officers and school attendance, does it not?

Mr. Lahey: It has essentially to do with warrants to enter private dwellings.

Senator Corbin: Does that include entrance to search for alcohol?

[Traduction]

dans le projet de loi, mais ne contrevient-il pas aux droits des membres d'une bande qui ne sont pas d'accord avec la décision prise par leur conseil, par exemple? En d'autres termes, quelqu'un peut-il me garantir que l'article que l'on nous demande d'approuver maintenant ne pourra être contesté en vertu de la Charte des droits?

M. Lahey: J'aimerais demander au conseiller juridique du Ministère, M. Green, de répondre à cette question.

M. Green, conseiller juridique, ministère des Affaires indiennes et du Nord: Sénateur, j'hésite à affirmer que quelque chose est infaillible. On ne peut jamais deviner ce qu'un tribunal peut faire ou ne pas faire. Toutefois, dans la mesure où nous pouvons rendre cet article infaillible, nous croyons qu'il l'est.

Cet article prévoit des moyens démocratiques par lesquels une bande peut adopter un statut administratif au sujet de la question dont a parlé M. Lahey. Comme le sénateur Frith l'a mentionné, selon la façon dont le statut administratif est libellé, il pourra ou ne pourra pas être contesté en vertu de la Charte. À titre d'exemple, une bande ne pourrait adopter un statut administratif interdisant à A, B ou C de faire quelque chose que tous les autres peuvent faire, pour la simple raison que ce statut serait discriminatoire. Il pourrait donc être contesté en vertu de la Charte. Cet article permet toutefois au conseil d'une bande d'adopter ce statut administratif au niveau local, au lieu d'imposer d'en haut un régime s'appliquant à cette collectivité.

Le sénateur Corbin: Je suppose que nous verrons avec le temps si cet article est infaillible.

Le vice-président: C'est tout ce que nous pouvons dire à propos de n'importe quelle mesure législative.

Le sénateur Corbin: Je ne demande qu'à employer des moyens démocratiques, mais le résultat final pourrait être différent.

Le vice-président: Quoiqu'il en soit, honorables sénateurs, les articles 16, 17 et 18 sont-ils approuvés?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Et l'article 19?

M. Lahey: Je devrais peut-être dire aux honorables sénateurs ce en quoi il consiste, puisque cela n'est pas évident. Ce sont les articles de la Loi sur les Indiens qui figurent sous la rubrique «Émancipation». Pour l'abolir, nous devons supprimer ces articles.

Le vice-président: Je suis sûr que nous sommes tous d'accord. Adoptons-nous cet article?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Y-a-t-il des questions au sujet de l'article 20 avant que j'en demande l'approbation?

Le sénateur Frith: Cet article porte sur les agents de surveillance et la présence en classe, n'est-ce-pas?

M. Lahey: Il traite principalement des mandats autorisant une personne à pénétrer dans une maison privée.

Le sénateur Corbin: L'article 20 autorise-t-il cette personne à perquisitionner une maison pour voir s'il y a de l'alcool?

Mr. Lahey: No, this relates to truancy. What you are looking for is in subsection (4) of section 103, which deals with warrants to enter related to other offences.

The Deputy Chairman: Is clause 20 approved?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Clause 21 deals with liability.

Senator Fairbairn: Could we have a clarification of clause 21?

Mr. Lahey: Yes. This relates to claims that people might wish to make relating to their removal from the Indian Register as a result of the sections that are now being changed or removed; in other words, as a result of discriminatory sections as we now see them. The legal advice to the department was that there is no basis of legal action for such complaints, in that such removals occurred in accordance with a valid statute. However, several Indian groups argued that, for certainty, there should be an explicit statement that they would not be liable to be sued as a result of these previous removals from the Indian Register. The advice, again, was that if anyone was to be so exonerated, so to speak, or saved from liability, then everyone should be. To say that, for example, bands are not subject to court challenge might somehow imply that the government was, when in the view of the government no one is, since all of these things occurred in accordance with a valid federal statute.

Essentially, the position was either nobody or everybody. The conclusion was to cover everybody.

I should point out, however, something that often comes up in relation to this. This does not exclude from liability, for example, cases where people were removed from the Indian Act through illegal means or means not in accordance with the act. It does not save from challenge that sort of situation.

Senator Frith: If there were a claim, it is doubtful that this provision would prevent the claim; in a sense, then, it is window-dressing, is it not?

Mr. Lahey: In effect, yes.

Senator Frith: But it is reassuring to have window-dressing.

Mr. Lahey: Yes, mosts window-dressing is reassuring.

Senator Marchand: Is this clause in place notwithstanding the Charter of Rights?

Mr. Lahey: No, because this refers to the period before the Charter came into effect. It refers to the period up to April 17, 1985, so the Charter has no application. As honourable senators are aware, even the most notorious of the discriminatory sections of the Indian Act was upheld under the Bill of Rights in the Lavalle case.

Senator Marchand: That was an awful decision, except that Chief Justice Bora Laskin declined, did he not?

I am reading into it, I suppose, two things. I presume, from having spoken with the women, that from here on in actions in the courts will be taken on behalf of the children and will have to do with the basis upon which band membership is decided in [Traduction]

M. Lahey: Non, il se rapporte à la surveillance. C'est plutôt le paragraphe 103(4) qui porte sur les mandats de perquisition relatifs à d'autres infractions.

Le vice-président: Approuvez-vous l'article 20?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: L'article 21 porte sur les réclamations.

Le sénateur Fairbairn: Pourrait-on nous donner des éclaircissements à ce sujet?

M. Lahey: Oui. Cet article a trait aux réclamations qu'une personne pourrait faire relativement au retranchement de son nom du registre des Indiens, du fait de la modification ou de la suppression de certains; en d'autres termes, à cause des articles que nous jugeons maintenant discriminatoires. Le Ministère a reçu des avis juridiques selon lesquels aucune poursuite en justice ne pouvait être intentée par ces plaingnants, parce que ces retranchements ont été faits en vertu d'une loi valide. Toutefois, plusieurs groupes d'Indiens demandent, pour plus de certitude, qu'il soit expressément indiqué qu'ils ne pourraient être poursuivis à la suite de ces retranchements du registre des Indiens. Selon les conseils que nous avons recus, si une personne doit être exonérée de toute responsabilité, tous doivent l'être. Ainsi, lorsque l'on affirme que des bandes ne peuvent être poursuivies, on pourrait, en quelque sorte, croire que le gouvernement aurait pu l'être, alors que nul ne l'est, de l'avis du gouvernement, étant donné que toutes ces choses ont été faites en conformité avec une loi fédérale valide.

En résumé, il fallait que nul ne puisse être poursuivi ou que tous le soient. Il a été décidé que nul ne le serait.

Je dois toutefois souligner un point qui est fréquemment soulevé à ce sujet. Cet article n'empêche pas une personne dont le nom a été retranché du registre des Indiens par des moyens illégaux ou contraires à la loi de faire une réclamation. Les contestations de cette nature sont permises.

Le sénateur Frith: Si une personne veut faire une réclamation, il est douteux que cet article ne l'en empêche; dans un sens, ce n'est qu'une façade, n'est-ce pas?

M. Lahey: En effet.

Le sénateur Frith: Mais c'est rassurant d'avoir une façade.

M. Lahey: Oui, la plupart des façades sont rassurantes.

Le sénateur Marchand: Cet article figure-t-il dans le projet de loi de la Charte des droits?

M. Lahey: Non, parce qu'il se rapporte à la période qui a précédé l'entrée en vigueur de la Charte, c'est-à-dire à la période qui s'est terminée le 17 avril 1985. Comme les honorables sénateurs le savent, même l'article le plus notoirement discriminatoire de la Loi sur les Indiens a été confirmé en vertu de la Déclaration canadienne des droits dans l'affaire Lavalle.

Le sénateur Marchand: Ce fut une terrible décision, sauf que le juge en chef Bora Laskin a rendu une décision dissidente, n'est-ce-pas?

Je vois deux choses dans cela. Après avoir parlé avec des femmes, je suppose que les poursuites en justice seront désormais intentées au nom des enfants et auront trait aux conditions dans lesquelles l'adhésion à une bande est décidée, en ce

terms of descendants. What relationship would this have to that kind of question?

Is this strictly for compensation? Does this imply that the courts could not say, "These children can be brought back into membership"?

Mr. Lahey: It will not preclude such cases, no.

The Deputy Chairman: In any event, the descendant would be looking to have his or her name put on the list; he would not be looking to get a claim against a government official for not putting his name on the list. That is really what the cause of action is. Assuming, Senator Marchand, that you are right and that a descendant could succeed, this just stops the government officials from being sued for an amount of money. It does not stop an individual's right to have his name added on.

Senator Marchand: I have some trouble with it, but in any event we should proceed.

Senator Frith: This clause we are talking about refers to rights in relation to the omission or deletion of the name of a person from the Indian Register in the circumstances set out in paragraph 6(1)(c), (d) or (e) of the Indian Act. Is that as amended?

Mr. Lahey: That is as amended, yes. This is how it will appear.

Senator Frith: None of those sections deals with the issue of court cases; am I correct?

Mr. Lahey: None of them deals with that.

The Deputy Chairman: Clause 22 is the reporting clause and it refers to two years after royal assent. I think Senator Corbin was concerned about the timing, and I would point out that it is two years after the bill is assented to.

Senator Corbin: It will be assented to this week sometime.

The Deputy Chairman: Perhaps. Honourable senators, shall that clause carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Unless Mr. Lahey wants to explain further, I think we have already discussed clause 23 at some length. It deals with the fact that this is deemed to be in effect from April 17, 1985. Of course, clauses 17 and 18 come into force six months from sometime this week, perhaps.

Mr. Lahey: It will take 30 seconds to explain why they are singled out.

Clauses 17 and 18 relate to the intoxicants question. Clause 17 repeals those sections of the present Indian Act that deal with this question. Clause 18 is the related offences clause.

Outside Manitoba it is at least arguable that these sections are still in effect. By allowing six months, we allow the bands to have time to put in place their by-law régime and not have a period in which the prohibition—if that is what they want to maintain—is broken; in Manitoba the by-law power comes

[Traduction]

qui concerne les descendants. Quel rapport cela aurait-il avec ce genre de question?

Est-ce strictement du point de vue de la compensation? Cela veut-il dire que les tribunaux ne pourraient pas déclarer que ces enfants peuvent être réadmis dans une bande?

M. Lahey: Non, cela n'empêchera pas ces cas.

Le vice-président: Quoiqu'il en soit, le descendant voudrait simplement que son nom figure sur la liste. Il ne chercherait pas uniquement à intenter des poursuites contre un fonctionnaire qui n'aurait pas mis son nom sur la liste. C'est vraiment le motif de la poursuite. En supposant, sénateur Marchand, que vous ayiez raison et que ce descendant obtienne gain de cause, cela empêche simplement une personne de poursuivre un fonctionnaire pour obtenir de l'argent. Cela ne supprime pas le droit d'une personne de faire inscrire son nom sur la liste.

Le sénateur Marchand: J'ai de la difficulté à comprendre cela, mais ça ne fait rien. Poursuivons.

Le sénateur Frith: L'article dont nous parlons se rapporte aux droits rattachés à l'omission ou au retranchement du nom d'une personne du registre des Indiens dans les circonstances énoncées aux alinéas 6(1)c, d) ou e) de la Loi sur les Indiens. S'agit-il de la version modifiée?

M. Lahey: Oui. C'est ainsi qu'il figurera dans la loi.

Le sénateur Frith: Aucun de ces articles ne traite de la question des poursuites en justice, n'est-ce pas?

M. Lahev: Vous avez raison.

Le vice-président: L'article 22 porte sur le rapport que le Ministre doit déposer au Parlement deux ans après la sanction royale de la loi. Je crois que le sénateur Corbin était préoccupé par ce délai, et je tiens à souligner qu'il est de deux ans après la sanction royale de la loi.

Le sénateur Corbin: Il la recevra cette semaine.

Le vice-président: Peut-être. Honorables sénateurs, cet article est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: A moins que M. Lahey ne veuillle nous donner d'autres explications, je crois que nous avons déjà discuté de l'article 23 en détail. Cet article stipule que la loi est réputée être entrée en vigueur le 17 avril 1985. Bien entendu, les articles 17 et 18 entreront en vigueur dans environ 6 mois, peut-être.

M. Lahey: Je vais prendre 30 secondes pour vous expliquer pourquoi.

Les articles 17 et 18 ont trait à la question des spiritueux. L'article 17 abroge les articles de la Loi sur les Indiens actuellement en vigueur qui portent sur cette question. L'article 18 est l'article connexe sur les peines.

En dehors du Manitoba, on peut au moins, soutenir que ces articles sont encore en vigueur. En accordant un délai de six mois, nous donnons aux bandes le temps de mettre en place leur propre régime administratif, tout en garantissant le maintien de cette interdiction, si c'est ce qu'elles veulent au Mani-

into effect immediately so they can pass the by-law immediately on royal assent of this bill.

Senator Corbin: In his letter to the chiefs, did the minister clarify this matter?

Mr. Lahey: I don't believe he specifically clarified that matter. However, he plans to write separately to the chiefs on the question of this by-law power and to make available to chiefs certain possible wordings of such by-laws. This is not to say that they have to use this wording, but many bands will want to have something to work from. Within the next week or two, we hope to have sent that out in order to assist bands to get their by-laws in place within six months.

The Deputy Chairman: Shall clause 23 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Shall the title of the bill carry?

Senator Corbin: Mr. Chairman, when will you allow another general comment?

The Deputy Chairman: Any time.

Senator Corbin: Now?

The Deputy Chairman: Yes.

Senator Corbin: I would like to ask what may appear to be a very simple or even simple-minded question. I do not mind that. My job is to try to elucidate matters and to give myself, first, an understanding of what I am doing.

Does this bill, this amendment to the Indian Act, maintain any odour of Indian male superiority, since the object of the bill is to do away with discrimination against women, principally? Does it, in some sense, still retain the concept, in fact the practice, of Indian male superiority? Is that an unfair question?

Mr. Lahey: In my opinion, it does not.

Senator Corbin: Is that the situation in relation to children of both Indian women and men? Are they on the same footing?

Mr. Lahey: Your question was whether it retains the idea of male superiority.

Senator Corbin: I deliberately put it that way.

Senator Frith: I think that is right, but it is hard to understand the answer. The question was, "Does it remove—?" and the witness said, in his opinion, it does not. Now, Senator Corbin has rephrased the question to ask whether it retains male superiority, which makes it very difficult to understand the response.

Mr. Lahey: In my opinion, this bill does remove from the Indian Act the "blight," if you want to put it that way, of male superiority. The situation which some people have been concerned about, regarding the fact that children of existing band members are able to pass on their status for an extra generation, depending on what the marriages are, is essentially a function of the acquired rights of the wives of men who married non-Indians in the past. I do not personally see, and I do

[Traduction]

toba, les bandes pourront adopter des statuts administratifs dès que le projet de loi aura reçu la sanction royale.

Le sénateur Corbin: Dans la lettre qu'il a adressée aux chefs, le Ministre a-t-il clarifié cette question?

M. Lahey: Je ne crois pas qu'il l'a fait. Toutefois, il compte écrire à tous les chefs à ce sujet et leur communiquer certains libellés possibles des statuts. Je ne veux pas dire qu'ils devront utiliser ce libellé, mais de nombreuses bandes voudront travailler à partir de quelque chose. D'ici une ou deux semaines, nous espérons avoir envoyé tout cela afin d'aider les bandes à adopter leurs propres statuts administratifs au cours des six prochains mois.

Le vice-président: L'article 23 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Le titre du projet de loi est-il adopté?

Le sénateur Corbin: Monsieur le président, quand nous permettrez-vous de faire une autre observation générale?

Le vice-président: N'importe quand. Le sénateur Corbin: Maintenant?

Le vice-président: Oui.

Le sénateur Corbin: J'aimerais poser une question qui semble très simple, voir naïve. Mais peut importe. Je suis là pour tenter d'éclaircir des questions et pour comprendre ce que je fais.

Le projet de loi modifiant la Loi sur les Indiens maintient-il d'une quelconque façon la supériorité de l'Indien de sexe masculin, puisque l'objet du projet de loi est de supprimer toute forme de discrimination à l'égard des femmes principalement? Maintient-il, dans un certain sens, ce concept, qui est celui de la supériorité de l'Indien de sexe masculin? Est-ce une question superflue?

M. Lahey: A mon avis, non.

Le sénateur Corbin: Est-ce le cas en ce qui concerne les enfants des hommes et des femmes indiens? Sont-ils sur un pied d'égalité?

M. Lahey: Vous avez demandé si le projet de loi maintenait la supériorité de l'homme.

Le sénateur Corbin: J'ai délibérément formulé ma question de cette façon.

Le sénateur Frith: Je crois que c'est exact, mais il est difficile de comprendre la réponse. La question commençait ainsi: «Le projet de loi supprime-t-il?» et le témoin a répondu par la négative. Le sénateur Corbin a reformulé sa question et demandé si le projet de loi maintenait la supériorité de l'homme; il est donc très difficile de comprendre la réponse.

M. Lahey: À mon avis, ce projet de loi supprime effectivement toute idée de supériorité de l'Indien de sexe masculin. La situation qui inquiète certaines personnes, qui a trait au fait que les enfants de membres de la bande peuvent transmettre leur statut à une génération de plus, tout dépendant des mariages, est essentiellement fonction des droits acquis des femmes non indiennes qui ont épousé des Indiens dans le passé. Personnellement, je ne vois pas cela comme étant une preuve du

not think the government sees that as evidence of continuation of male superiority in the bill.

Senator Corbin: What about the future?

Mr. Lahey: The Indian Act will no longer refer to "male" or "female;" it will refer to "persons," and in that sense it will treat all persons in the same way.

Senator Corbin: But it does not propose to correct some of the inequalities of the past.

Mr. Lahey: It goes as far as the government felt it could go in removing the disabilities of the past. As you know, and as the minister pointed out, in general, laws do not deal with the effects of the past; they correct things for the future. This bill, in fact, goes a very long way to removing discrimination of the past.

Senator Corbin: Thank you.

Senator Doyle: Does the department have some plan or program in mind to acquaint the people who are going to be most affected by the passage of this bill with the changes that are being made? We have some distinguished legal minds here, and all sorts of people have been studying this legislation. I think there is a particular sensitivity in this regard, because we are dealing with rights, and unless people know they have those rights they are not really rights.

The Deputy Chairman: Senator Doyle, you perhaps were not here when the minister dealt with this matter.

Senator Doyle: I am sorry if I missed that.

Mr. Lahey: I can summarize briefly, because your last question, of course, is very important. The minister and the department are acutely aware of the importance of communicating the contents of the bill, broadly, particularly to that group of people whose entitlement to regain rights is provided in the bill, and to the bands who will, of course, be affected by the bill. Without going through all of the details, a layman's guide to the bill will be prepared. It is in the course of preparation now. There will also be a toll-free number which people can use to contact the department to ask particular questions relating to their circumstances.

Senator Doyle: May I interrupt and say that I do not want to take up the time of the committee on a matter that has already been dealt with, because I can talk to Senator Nurgitz or the chairman about this.

Mr. Lahey: It is also on the record.

The Deputy Chairman: Honourable senators, shall the title of the bill carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Shall the chairman report the bill to the Senate without amendment?

Senator Marchand: As long as it is on division.

[Traduction]

maintien de la supériorité de l'Indien de sexe masculin dans le projet de loi.

Le sénateur Corbin: Qu'en est-il de l'avenir?

M. Lahey: Les expressions «de sexe masculin» et «de sexe féminin» ne seront plus utilisées dans la Loi sur les Indiens; elles sont remplacées par le mot «personne» et, dans ce sens, toutes les personnes sont traitées également.

Le sénateur Corbin: Mais le projet de loi ne propose pas de corriger certaines inégalités du passé.

M. Lahey: Le projet de loi va aussi loin que le gouvernement a pensé qu'il pourrait aller pour supprimer les inégalités du passé. Comme vous le savez, et comme le Ministre l'a mentionné, les lois ne corrigent généralement pas les inégalités du passé; elles corrigent les choses pour l'avenir. En fait, ce projet de loi fait beaucoup pour supprimer la discrimination qui existait.

Le sénateur Corbin: Je vous remercie.

Le sénateur Doyle: Le Ministère a-t-il songé à un plan ou à un programme afin de renseigner les personnes qui seront les plus touchées par l'adoption de ce projet de loi? Il y a parmi nous de distingués avocats, et une foule de personnes ont étudié ce projet de loi. Je crois que la question est particulièrement délicate, parce que nous avons affaire à des droits et, si les gens ne savent pas qu'ils ont ces droits, ce ne sont pas vraiment des droits.

Le vice-président: Sénateur Doyle, vous n'étiez peut-être pas ici lorsque le Ministre s'est prononcé à ce sujet.

Le sénateur Doyle: Je suis désolé d'avoir manqué cette intervention

M. Lahey: Je peux la résumer brièvement étant donné, il va sans dire, la grande importance de votre dernière question. Le ministre et le Ministère sont tout à fait conscients de l'importance de faire connaître le contenu du projet de loi, surtout aux personnes dont l'inscription au Registre pour récupérer leurs droits est prévue dans le projet de loi, ainsi qu'aux bandes qui seront évidemment touchées elles-aussi. Sans entrer dans les détails, un guide de vulgarisation sera préparé. Il en est à l'étape de la rédaction. Il y aura aussi une ligne téléphonique gratuite grâce à laquelle les gens pourront rejoindre des représentants du Ministère pour leur poser des questions sur leur propre situation.

Le sénateur Doyle: Je m'excuse de vous interrompre, mais je ne veux pas accaparer le temps du Comité pour discuter de questions qu'on a déjà abordées étant donné que je pourrais en parler plus tard au sénateur Nurgitz ou au président.

M. Lahey: Cela figure également au compte rendu.

Le vice-président: Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord pour adopter le titre du projet de loi?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Le président devrait-il faire rapport du projet de loi su Sénateur dans sa forme actuelle?

Le sénateur Marchand: Pourvu que ce soit à la majorité des voix.

The Deputy Chairman: I think that cannot be on division, although the individual references to clauses can be recorded on division.

Senator Marchand: There will be provision for such a comment on third reading, I assume.

The Deputy Chairman: Yes.

Is it agreed, honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Honourable senators, I will now retire and give up the Chair to Senator Neiman, your chairman.

Senator Joan Neiman (Chairman) in the Chair.

Senator Frith: Madam Chairman, when reporting the bill without amendment, it might be possible, if the committee so desires, to indicate that there was a division of opinion with regard to many of the clauses. Some members, because of their diffidence in approving some of the clauses, might wish to have that made clear in the report. For example, Senator Marchand might not want the report to indicate that he had attended the meetings and had not raised objection to any of the clauses. Therefore the committee might wish to add a paragraph, in reporting the bill without amendment, indicating that not all of the clauses were passed unanimously.

Senator Nurgitz: I believe Senator Marchand has already indicated that he will speak on third reading. That will be in the record.

The Chairman: Senator Marchand, do you wish the report to contain such a paragraph, or would you prefer simply to speak to it on third reading?

Senator Marchand: I think the record will show my concern. However, if there is any possibility of indicating that in the report, then by all means do so. But I will record my views on third reading.

The Chairman: You can amplify it. I will not go into detail in the report itself. I will merely indicate that, and members can express their own views.

Senator Corbin: Madam Chairman, I made it clear before, and I repeat, that I stand with Senator Marchand with regard to his objections. I am opposed to the process and to the contents to some degree.

The Chairman: That completes our proceedings on this bill. I thank our witnesses, Mr. Lahey and Mr. Green, for their faithful attendance in connection with the bill. Mr. Lahey has a comment to make with regard to a letter he has.

Mr. Lahey: I promised to have a copy made of this letter sent by the minister. I believe that Senator Corbin raised the matter. I do not yet have copies, but I will see that copies are given to the clerk of the committee and are distributed to the committee members.

The Chairman: Thank you. Honourable senators, that concludes our proceedings on this bill.

[Traduction]

Le vice-président: Je crois que cela ne peut pas être à la majorité des voix, bien que l'on puisse indiquer que certaines articles n'ont pas été adoptés à l'unanimité.

Le sénateur Marchand: On prévoira une telle observation au moment de la troisième lecture, je suppose.

Le vice-président: Oui.

Les honorables sénateurs sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Honorables sénateurs, je me retire maintenant pour céder le fauteuil au sénateur Neiman, votre présidente.

Le sénateur Joan Neiman (présidente) occupe le fauteuil.

Le sénateur Frith: Madame la présidente, lorsque l'on fera rapport du projet de loi sans modification, il devrait être possible, si tel est le désire des membres du Comité, de signaler qu'il y avait divergence d'opinions à l'égard d'un grand nombre d'articles. Certains membres du Comité ont approuvé certains articles avec réticence, et ils souhaiteraient peut-être que ce soit précisé dans le rapport. Par exemple, le sénateur Marchand ne voudrait peut-être pas que l'on dise dans le rapport qu'il a assisté aux séances et qu'il n'a pas soulevé d'objections à l'égard de quelque article que ce soit. Le Comité aimerait peut-être ajouter un paragraphe, s'il fait rapport du projet de loi sans modification, où il serait indiqué que tous les articles n'ont pas été adoptés à l'unanimité.

Le sénateur Nurgitz: Je crois que le sénateur Marchand a déjà dit qu'il exprimera son point de vue au moment de la troisième lecture. Cela sera consigné au compte rendu.

Le président: Sénateur Marchand, voulez-vous que le rapport contienne un tel paragraphe ou préféreriez-vous simplement en parler lors de la troisième lecture?

Le sénateur Marchand: Je crois que mes craintes seront consignées au compte rendu. Toutefois, s'il est possible de le mentionner dans le rapport, eh bien, qu'on le fasse. J'exprimerai toutefois mon opinion au moment de la troisième lecture.

Le président: Je n'entrerai pas dans les détails dans le rapport lui-même. Je le mentionnerai tout simplement et les membres pourront exprimer leur opinion.

Le sénateur Corbin: Madame la présidente, j'ai déjà bien fait comprendre et je répète que je partage les objections du sénateur Marchand. Je m'oppose dans une certaine mesure au processus et au contenu.

Le président: Voilà qui met fin à nos délibérations sur ce projet de loi. Je remercie nos témoins, M. Lahey et M. Green d'y avoir fidèlement assisté. M. Lahey a quelque chose a dire au sujet d'une lettre.

M. Lahey: J'ai promis de faire faire des copies de cette lettre du Ministre. Je crois que c'est le sénateur Corbin qui a soulevé la question. Je n'ai pas encore les copies de cette lettre mais je prendrai des dispositions pour en faire parvenir au greffier qui s'occupera de les remettre aux membres du Comité.

Le président: Merci. Honorables sénateurs, voilà qui met fin à nos délibérations sur ce projet de loi.

Whereupon the committee proceeded to consideration of Bill S-2, to amend and consolidate the laws prohibiting marriage between related persons.

The Chairman: Honourable senators, we now have before us Bill S-2. By dealing with it now, we hope that we shall not have to call another meeting this afternoon. We have with us Ms. Holly Harris in connection with the bill.

Senator Corbin: Will the meeting be long? I have just learned that I have to attend another meeting.

The Chairman: I am hoping that we will complete our discussion within half an hour. I would appreciate your staying; otherwise we may have to call another meeting this afternoon.

Senator Corbin: A meeting of the Youth Committee has been called and I should be there. I will trust the wisdom of my colleagues. I hope that you will be able to retain a quorum.

The Chairman: We will move ahead with the bill.

Honourable senators, I repeat that we are dealing now with Bill S-2, which concerns marriage between related persons.

You may recall that when we considered it further a couple of weeks ago, after a lapse of a month or two because of the committee's preoccupation with other bills, Senator Flynn suggested that the best course of action at this point, rather than get into possible problems on the question of adoptive relationships in the bill, would be to go with the bill as presently drafted, with a couple of amendments that we have already agreed upon and which have more to do with the translation of the French text than with the substance of the bill itself.

In effect, the result of that would be to pass over the issue of adoptive relationships. Personally I had some reservations with that course of action. I felt that we should explore with the Department of Justice its views on the proposed amendment to the Marriage Act. We consulted with Ms. Holly Harris, who is counsel in the Family Law Policy and Amendments Unit. She is with us today, and I will let her express her views on this matter.

Ms. Holly Harris, Counsel, Family Law Policy and Amendments Unit, Department of Justice: I wish to say at the outset that the Department of Justice has not, as a department, formulated any opinion in this area; but I can indicate that I would be prepared to recommend to the Minister of Justice that support be given to any bill which clarified the law in this area and which would result in uniform application of the law across the country.

The difficulty with Bill S-2 as currently drafted is that it does not really need those dual criteria, because it does not address the question of adoption. I think this is clearly an area of capacity to marry. I am not a constitutional law expert by any means, but it seems to me that we are talking about capacity to marry, which is a clear area for Parliament to leg-

[Traduction]

Sur ce le comité procède à l'étude du projet de loi S-2, modifiant et unifiant le droit interdisant le mariage entre personne apparentées.

Le président: Honorables sénateurs, nous étudions maintenant le projet de loi S-2. En l'examinant maintenant, nous espérons ne pas avoir besoin de tenir une autre séance cet après-midi. Nous accueillons aujourd'hui M^{me} Holly Harris.

Le sénateur Corbin: Le séance durera-t-elle longtemps? Je viens tout juste d'apprendre que je dois assister à un autre comité.

Le président: J'espère que nous terminerons notre débat en une demi-heure au plus. Je vous saurais gré de rester; sinon, nous devrons peut-être convoquer une autre séance cet aprèsmidi.

Le sénateur Corbin: Une séance du Comité de la jeunesse a été convoquée et je devrais y assister. Je m'en remettrai à la sagesse de mes collègues. J'espère que vous pourrez conserver le quorum.

Le président: Nous allons étudier le projet de loi.

Honorable sénateurs, je répète que nous étudions actuellement le projet de loi S-2, qui porte sur le mariage entre personnes apparentées.

Vous vous souviendrez que lorsque nous en avons repris l'étude il y a quelques semaines, après un intervalle d'un mois ou deux, parce que le Comité avait d'autres projets de loi à étudier, le sénateur Flynn a laissé entendre que la meilleure solution pour l'instant, qui éviterait les problèmes que pose la question liens de parenté par adoption, serait d'approuver le projet de loi dans sa version actuelle, en y apportant quelques modifications sur lesquelles nous nous sommes déjà entendus et qui traitent davantage de la traduction du texte vers le français que de la substance du projet lui-même.

Ainsi, nous n'aborderions pas la question des biens de parenté par adoption. Pour ma part, j'avais quelques réserves à exprimer au sujet de cette façon de procéder. J'estimais que nous devrions demander aux représentants du ministère de la Justice de nous faire part de leur opinion sur le projet de modification de la Loi sur le mariage. Nous avons consulté M^{lle} Holly Harris, avocat au Service de la politique et de la modification du droit en matière familiale. Elle est avec nous aujourd'hui, et je lui demanderais d'exprimer ses vues sur la question.

Mlle Holly Harris, avocate, Service de la politique et de la modification du droit en matière familiale, ministère de la Justice: Tout d'abord, sachez que le ministère de la Justice, n'a pas, à titre de ministère, formulé quelque opinion que ce soit sur le sujet; mais je serais disposée à recommander au ministre de la Justice d'appuyer tout projet de loi qui clarifierait le droit à cet égard et qui permettrait l'application uniforme du droit dans tout le pays.

Le problème que pose la version actuelle du projet de loi S-2, c'est que celui-ci ne répond pas réellement à ces deux critères, parce qu'il n'aborde pas la question de l'adoption. A mon avis, il traite de toute évidence de la question du pouvoir de se marier. Je ne suis aucunement experte en droit constitutionnel, mais il me semble que nous parlons du pouvoir de se marier,

islate on. We are not simply talking about the rights of adoptive parties.

I think that if the bill is silent on it Parliament will be open to the criticism that it has abdicated its responsibility in an area which is currently crying out for clarification and reform. I do not offer any opinion on how the question should be approached, whether or not adoptive parties should be prohibited absolutely from inter-marrying, or absolutely permitted, or some shade in between. However, I think the question should be addressed, otherwise the problem will result that these marriages will be treated differently across the country.

The chairman has just drawn to my attention that I can indicate to you that when I go back to the department today I am going to see if I can obtain a formal constitutional opinion from our Constitutional Law Section with respect to the precise nature of the jurisdiction of Parliament in this area, whether it is an area of exclusive jurisdiction or shared jurisdiction.

The Chairman: Thank you, Ms. Harris.

Honourable Senators, in view of Ms. Harris's comments about the possible problems we might be creating if we were simply to proceed with this bill, I think it might be premature for us at this time to report it and recommend it as it is.

My suggestion would be to ask Ms. Harris to recommend that a constitutional opinion be sought from the appropriate section of the Department of Justice on the one hand. Since this will not be forthcoming immediately, the committee might consider recommending to me that I seek independent constitutional opinions from, perhaps, one or two recognized experts in this field over the forthcoming summer recess, and when we return in the fall we would perhaps be in a better position to decide then the most appropriate course of action on this matter. However, I would appreciate your views on this.

Senator Stanbury: My only concern is whether further delay will cause embarrassment and problems for people who have already put these problems before us. Perhaps dealing with it now in its present form, with some expectation that we might deal with it further in the fall, would be a better course.

The Chairman: I discussed this with Ms. Harris. I was concerned, too, as was Senator Stanbury. The very practical fact remains, however, that the best we can do with Bill S-2 at this point is to report it to the Senate with no hope of it proceeding any further and with the obvious expectation that the Department of Justice will, in any case, want to take it under advisement before proceeding further.

I had thought, from my discussions with Ms. Harris, of suggesting that we split the bill entirely and try to deal with the non-controversial areas, which are relationships of affinity. However, we still run into the same road block, that even that bill would not pass the other place in the next day or two. My feeling then is that there seems to be little to be gained by trying to split the bill, when what the bill in fact requires is complete and positive amendment and overhaul. Therefore, it

[Traduction]

qui constitue clairement une question sur laquelle le Parlement peut légiférer. Il ne s'agit pas simplement des droits des parties qui ont des liens de parenté par adoption.

A mon avis, si le projet de loi passe cette question sous silence, on critiquera le Parlement d'avoir abdiqué sa responsabilité dans un domaine où une clarification et une réforme s'imposent actuellement. Je n'ai aucune opinion à vous donner sur la façon dont il faudrait aborder la question, à savoir s'il faudrait interdire formellement à des parties qui ont des liens de parenté par adoption de se marier, ou les autoriser à le faire, ou encore chercher un compromis. J'estime toutefois qu'il faut aborder la question, sinon ces mariages ne seront pas traités de façon uniforme dans tout le Canada.

La présidente vient de me signaler que je peux vous dire que lorsque je retournerai au Ministère aujourd'hui, je verrai si je peux obtenir des représentants de notre Section du droit constitutionnel une opinion officielle sur la nature précise de la compétence du Parlement dans ce domaine, à savoir s'il s'agit d'un domaine de compétence exclusive ou de compétence partagée.

Le président: Je vous remercie, mademoiselle Harris.

Honorables sénateurs, vu les observations formulées par M^{lle} Harris sur les problèmes que nous risquons de créer si nous approuvons simplement ce projet de loi, j'estime qu'il serait actuellement prématuré que nous en fassions rapport et en recommandions l'adoption tel quel.

Je propose de demander à M^{III} de recommander que la section compétente du ministère de la Justice formule une opinion fondée sur la Constitution. Comme il faudra attendre la réponse, le Comité pourrait envisager de recommander que je sollicite des opinions indépendantes auprès d'un ou deux experts reconnus dans ce domaine au cours de l'intersession d'été qui vient, et, lorsque nous reviendrons à l'automne, nous serons peut-être mieux en mesure de décider de la meilleure façon de procéder. Je vous saurais toutefois gré de me donner votre opinion à ce sujet.

Le sénateur Stanbury: Ma seule préoccupation, c'est de savoir si un autre retard ne causera pas de l'embarras et des difficultés à ceux qui nous ont déjà soumis ces problèmes. Il serait peut-être préférable d'examiner dès maintenant la version actuelle du projet de loi, en prévoyant que nous pourrons peut-être l'étudier plus longuement à l'automne.

Le président: J'ai discuté avec M^{IIE} Harris de cette question qui me préoccupait également, tout comme le sénateur Stanbury. Le fait est que, le mieux que nous puissions faire actuellement, c'est de faire rapport du projet de loi S-2 au Sénat, en espérant que les choses n'iront pas plus loin, et en misant sur le fait que le ministère de la Justice voudra de toute façon lui aussi l'étudier attentivement avant d'aller de l'avant.

Après mes entretiens avec M^{III} Harris, j'ai pensé de proposer de scinder complètement le projet de loi et de tenter de traiter des questions non controversées, soit les liens de parenté par alliance. Nous nous heurtons toutefois encore au même obstacle, c'est-à-dire que même ce projet de loi ne sera pas adopté à la Chambre dans les prochains jours. J'estime donc qu'il ne sert pas à grand-chose de tenter de le scinder, car ce qui s'impose, c'est une modification et un remaniement complets

would in the long-run be more useful to get some definitive opinions over the next two months on the adoption question vis-à-vis the constitutional question which might be involved there. We would then be able to come back with a specific recommendation early in the fall and move ahead with it.

Senator Frith: I wonder if the committee would indulge me for a moment to get me up to speed with this, because I am not clear about a few things. In the first place, I take it this is not a government bill. It was introduced by Senator Flynn, not by Senator Roblin. Am I correct?

The Chairman: It is a private bill. It is a successor to the bill Senator Stanbury introduced last year, but slightly changed.

Senator Frith: I remember now. Who drafted it?

The Chairman: Our legal counsel.

Senator Frith: How does it differ from Senator Stanbury's bill?

Mr. Mark Audcent, Assistant Law Clerk and Parliamentary Counsel to the Senate: I believe the word "adoption" was deleted between Senator Stanbury's bill and this current bill. In terms of substance, that would be the change. There may be one or two technical changes, but the substantial change was the deletion of the word "adoption."

Senator Frith: Are the words "consanguinity" and "affinity" defined in the Interpretation Act?

Mr. Audcent: No, those words would not be defined in the Interpretation Act, to my knowledge.

Senator Frith: The trouble is that Senator Stanbury says they are defined in the Marriage Act, but this repeals the Marriage Act. He did not feel it necessary to define the words "consanguinity" and "affinity."

Mr. Audcent: I think that historically the words are used within the law of marriage, and with the exception of the relation of the word "affinity" to "adoption," nobody knows what an adoptive relationship is, because historically it does not exist. With that exception, these are the words that are traditional to the law in this area.

Senator Frith: And you think they are sufficiently precisely defined judicially?

Mr. Audcent: I believe so, yes.

The Chairman: So does Ms. Harris; she agrees with that.

Senator Frith: What precisely is the constitutional point that you are worried about?

The Chairman: Perhaps Ms. Harris could speak to that.

Ms. Harris: The question is whether or not when we are dealing with adoptive relationships, as has just been pointed out, adoption is a creature of statute, and it is not entirely clear, when you are talking about the right of adopted parties to inter-marry, whether you are talking about the legal result or the rights or obligations which occur subsequent to an adoption, or whether you are talking purely about capacity to

[Traduction]

du projet de loi. Il serait donc plus utile à long terme d'obtenir dans les deux mois qui viennent des opinions définitives sur la question de l'adoption, et sur la question constitutionnelle qui peut en découler. Nous pourrons alors formuler une recommandation précise tôt à l'automne et adopter le projet de loi.

Le sénateur Frith: Le Comité pourrait peut-être me donner plus d'éclaircissements, car il y a certains points qui m'échappent. Tout d'abord, il semblerait qu'il ne s'agisse pas d'un projet de loi d'initiative gouvernementale. Il a été présenté par le sénateur Flynn, et non par le sénateur Roblin. Est-ce exact?

Le président: Il s'agit d'un projet de loi d'initiative parlementaire, qui succède à celui que le sénateur Stanbury a présenté l'année dernière, mais qui est légèrement modifié.

Le sénateur Frith: Je m'en souviens maintenant. Qui l'a rédigé?

Le président: Notre conseiller juridique.

Le sénateur Frith: Dans quelle mesure diffère-t-il du projet de loi présenté par le sénateur Stanbury?

M. Mark Audcent, légiste et conseiller parlementaire adjoint du Sénat: Je crois que le terme "adoption" qui figurait dans le projet de loi présenté par le sénateur Stanbury a été supprimé dans celui-ci. C'est là la modification qui a été apportée à la substance du projet de loi, en plus d'une ou deux autres modifications de forme.

Le sénateur Frith: Les termes "consanguinité" et "alliance" sont-ils définis dans la Loi d'interprétation?

M. Audcent: Non, autant que je sache, ils n'y sont pas définis.

Le sénateur Frith: Le problème, c'est que le sénateur Stanbury dit qu'ils sont définis dans la Loi sur le mariage, mais le projet de loi abroge cette Loi. Le sénateur n'a pas jugé nécessaire de définir les termes "consanguinité" et "alliance".

M. Audcent: Je pense que ces termes sont ordinairement utilisés dans le droit du mariage, et à l'exception du rapport entre le terme "alliance" et le terme "adoption", personne ne sait en quoi consistent des liens de parenté par adoption, parce qu'on n'en a jamais parlé jusqu'à maintenant. A cette exception près, ce sont les termes qu'on emploie habituellement dans le droit du mariage.

Le sénateur Frith: Et vous pensez qu'ils sont définis de façon assez précise sur le plan juridique?

M. Audcent: Je le crois.

Le président: M^{ile} Harris le croit également; elle est du même avis.

Le sénateur Frith: Quelle est la question constitutionnelle qui vous préoccupe?

Le président: M^{III}e Harris pourrait peut-être répondre.

Mme Harris: La question est de savoir si nous discutons de liens de parenté par adoption; comme on vient de le mentionner, l'adoption est le fruit de la loi, et je me demande, lorsque vous parlez du droit des personnes adoptées de s'épouser, si vous faites référence aux conséquences juridiques, aux droits et aux obligations qui découlent d'une adoption ou simplement de la capacité de se marier. D'une part, le Parlement fédéral a

marry. Parliament has jurisdiction to legislate over capacity to marry, but the provinces, on the other hand, have jurisdiction to deal with rights and obligations which arise as a result of adoption.

Senator Frith: So it is not a Charter question; it is a Section 91 and Section 92 question?

Ms. Harris: That is correct.
The Chairman: Exactly.

Senator Frith: I think that it might be worthwhile to clarify that legislative jurisdiction point as between Sections 91 and 92. I did not understand the Charter question that was raised. You did not feel there was any Charter question.

The Chairman: No. The real concern is if our federal statute is silent on the point

Senator Frith: I get the point. Before the Charter, when a Canadian lawyer talked about things "constitutional", virtually all he meant was Section 91 and Section 92. When an American lawyer talks about what is "constitutional", he is usually referring to the American Bill of Rights. It is getting to be fashionable, here, to say "constitutional" when meaning "Charter." I simply wanted to make that distinction.

The Chairman: Would honourable senators like me to make an interim report to the Senate this week, simply saying that this matter, namely the constitutional aspect with respect to adoption, is being referred, or do they feel that an interim report is necessary at this point?

Senator Frith: I think it is a good idea. However, it seems to me that we have to decide that question in the context of why we are dealing with this at all. The reason we are dealing with this, if I understand it correctly, is that we were getting tired of individual representations for private bills to exempt individual people from the application of the Marriage Act as it is.

I take it that we have been discouraging such applications in the meantime?

Mr. Audcent: Yes, sir. There are 15 applications now.

The Chairman: We are placing them on hold.

Senator Frith: We must realize that a corollary to what the chairman is recommending is that they are staying on hold. So long as we understand what we are doing and realize that some further representations may be made and that the answer we will give is that we are waiting for a constitutional opinion, then that is fine. Are we at the same time saying to these people that we think we are satisfied with their applications, provided they pass the constitutional test?

The Chairman: I think we are quite safe in saying, at this point, if we want to put it into an interim report, that there appear to be no objections from outside parties or from within this committee, or even from the department, to the proposed change regarding relationships of affinity. It so happens that at least two-thirds of the applications involve that sort of rela-

[Traduction]

l'autorité de légiférer en matière de capacité de se marier mais, d'autre part, les droits et obligations qui découlent d'une adoption sont du ressort des provinces.

Le sénateur Frith: Ce n'est donc pas une question qui relève de la Charte, mais bien des articles 91 et 92?

Mme Harris: C'est exact.

Le président: En effet.

Le sénateur Frith: Je crois qu'il y aurait lieu de clarifier la question du partage des compétences législatives que soulèvent les articles 91 et 92. Je n'ai pas bien compris la question que l'on a posée au sujet de la Charte. Vous ne pensiez pas qu'elle renvoyait à la Charte?

Le président: Non. Le véritable problème réside dans le fait que la loi fédérale ne traite absolument pas de . . .

Le sénateur Frith: Je comprends. Avant l'adoption de la Charte, lorsqu'un avocat canadien utilisait le terme «constitutionnel», il faisait en réalité référence aux articles 91 et 92. Lorsqu'un avocat américain utilise le terme «constitutionnel», il fait habituellement référence à la Déclaration des droits. Ici, il devient à la mode de dire «constitutionnel» en pensant à la «Charte». Je voulais tout simplement établir cette distinction.

Le président: Les honorables sénateurs voudraient-ils présenter cette semaine un rapport provisoire au Sénat précisant simplement que l'étude de cette question, c'est-à-dire l'aspect constitutionnel de l'adoption, est renvoyée à la Chambre, s'ils estiment bien entendu, qu'un rapport provisoire s'impose?

Le sénateur Frith: Je crois que c'est une bonne idée. Toutefois, il me semble que nous devons tenir compte de la raison pour laquelle nous étudions ce projet de loi. Si j'ai bien compris, c'est parce que nous en avons assez qu'il faille recourir à des présentations individuelles de projets de loi privés pour exempter certaines personnes de l'application de la Loi sur le mariage.

Si je ne m'abuse, entre temps, nous décourageons la présentation de pareilles demandes.

M. Audcent: C'est exact, monsieur. Seules quinze demandes ont été présentées.

Le président: Et nous les avons mises en attente.

Le sénateur Frith: Il nous faut nous rendre compte que la recommandation de la présidente entraîne forcément la mise en attente des demandes. Dans la mesure où nous comprenons la portée de ce que nous faisons, où nous savons que d'autres demandes pourraient être présentées et que nous devions répondre que nous attendons un avis juridique sur un aspect constitutionnel, alors oui. Par ailleurs, sommes-nous du même coup en train de dire aux requérants que nous agréerons leur demande à la condition qu'ils satisfassent à l'exigence constitutionnelle?

Le président: Je crois que pour l'instant, il n'y a pas de risque à mentionner dans un rapport provisoire, que ni les parties, le Ministère ni les membres du comité, ou d'autres, ne semblent s'opposer à la modification qu'on propose d'apporter aux dispositions relatives aux liens par alliance. Les deux tiers au moins des demandes portent sur ce type de liens. Dans le rap-

tionship. Perhaps, then, the interim report could indicate something, by way of holding out a ray of hope for some reasonably prompt action in the fall, to indicate that there would appear to be no reason why the law will not be changed in that regard. I think that everyone seems to be agreed that that particular aspect of the law should be changed.

Other than that, I suppose we can only hold out the general hope that, if we can deal with this expeditiously in the fall and can come up with a recommendation that will be suitable to the Department of Justice, then we will be able to get the bill through the Senate and the other place within a reasonably short time when the session recommences in the fall.

I do not think that we can say anything more than that, no matter what course of action we take now.

I am being corrected, honourable senators. Actually, there appears to be a group of five involving affinity and two involving adoptive relationships. The rest are consanguineous and most of them seem to be uncles and nieces. We do have a mixed group there.

Senator Stanbury: Madam Chairman, I appreciate that it is not a complete answer, but I think it is one of the reasons we felt that we could take a little time to work on this problem; as I recall it, these are situations where there is already co-habitation between the people. The marriage would not change the practical relationship, except in terms of regularization of a situation that now exists. That helps to some extent, but it is still no excuse for us to delay any longer than is necessary in dealing with it.

I wonder if there is some way that we could ask the department to assure us that we will have the opinion by the time we return in the fall. I am aware of the fact that this sort of thing gets buried under piles of paper on desks. To say that we will not deal with it until we get an opinion is a pretty dangerous course to take in this context. I think we would want to have that on the table.

Ms. Harris: I wish I could undertake that there would be an opinion available by the fall, senator, but I just cannot.

The Chairman: Senator Stanbury, if the committee thinks it is a good idea, I could, as I suggested earlier, seek some outside constitutional opinions as well, which I think might be useful from the point of view of the committee.

Senator Stanbury: I was assuming that that was part of what we were agreeing to, but we are probably not going to act until we get the word from the Department of Justice. It is pretty important that we find a way to at least emphasize our concern about the matter and the urgency that we feel.

The Chairman: I am sure that Ms. Harris will convey that message back to the department. On the other hand, if we do get our opinions here and if we feel capable of proceeding with the bill quickly, that might galvanize the department into having an opinion for the minister by the time the bill reaches the other place.

[Traduction]

port provisoire, on pourrait peut-être préciser, pour laisser entrevoir quelque espoir d'action raisonnablement rapide à l'automne, que rien ne semble empêcher la modification de la loi à cet égard. Je crois que tous semblent d'accord pour que l'on modifie cet aspect particulier de la loi.

Cela dit, je suppose que nous ne pouvons qu'espérer, comme tout le monde, si nous réglons la question rapidement à l'automne et proposons au ministère de la Justice une recommandation qui lui convient, espérer donc faire adopter le projet de loi par le Sénat et la Chambre assez rapidement à la reprise des travaux à l'automne.

Je doute que nous puissions dire autre chose à ce sujet, quelles que soient les mesures que nous adoptons aujourd'hui.

L'on vient de me reprendre, honorables sénateurs; en réalité, il semble y avoir cinq demandes relatives aux liens de parenté par alliance et deux autres concernant des liens par adoption. Les autres portent sur des liens consanguins la plupart visant des oncles et des nièces. Nous avons donc effectivement des demandes diverses.

Le sénateur Stanbury: Madame la présidente, je me rends compte qu'il ne s'agit pas là d'une réponse complète et je crois que c'est une des raisons pour lesquelles nous avons crus pouvoir disposer d'un peu de temps pour régler la question. Si je me souviens bien, il s'agit de cas où les intéressés cohabitent déjà. Le mariage ne changerait en rien leurs rapports sur le plan pratique, sauf qu'il régulariserait une situation de fait. C'est un bien dans une certaine mesure, mais qui ne justifie quand même pas un délai plus long que nécessaire.

Je me demande s'il y a moyen d'inciter le ministère à nous assurer qu'il nous donnera son opinion d'ici à notre retour à l'automne. Je sais que les questions de ce type ne cessent de s'empiler. Mais il serait très dangereux, vu le contexte, de dire que nous ne règlerons pas la question avant de connaître l'opinion du ministère. Je crois que nous devrions en disposer le plus tôt possible.

M^{me} Harris: J'aimerais vous assurer qu'une opinion vous sera donnée d'ici l'automne, sénateur, mais cela n'est impossible

Le président: Sénateur Stanbury, si le Comité est d'accord, je pourrais, comme je l'ai proposé plus tôt, obtenir d'autres opinions d'ordre constitutionnel qui, je crois, seraient susceptibles d'aider le Comité.

Le sénateur Stanbury: Je croyais que c'était ce que nous avions convenu, mais nous ne pourrons probablement pas agir avant que le ministère de la Justice ne nous y autorise. Il est très important de trouver une façon de faire sentir au moins l'inquiétude que nous cause la question, de même que la nécessité d'agir rapidement.

Le président: Je suis sûr que M^{me} Harris transmettra ce message au Ministère. Par ailleurs, si nous réussissons à obtenir des opinions et que nous nous estimons en mesure d'examiner le projet de loi rapidement, cela pourrait agir comme un coup de fouet pour le Ministère et l'incitera à donner son opinion au Ministre avant que le projet de loi ne soit renvoyé à la Chambre.

Senator Lucier: Madam Chairman, I agree with seeking outside opinions. I have no problem with any of that. The only thing that troubles me somewhat is even bothering to report the bill right now. You really have nothing to say on it. You cannot give anybody any encouragement or hope, and I really think that we should just wait until the fall and deal with it then.

The Chairman: If that is the opinion of the committee, then that is fine.

Senator Lucier: If there was anything that we could say that would encourage them that something was being done, I would agree to preparing an interim report. But I do not think that we can honestly do that, having heard what we have heard today. I think we should just wait and deal with it when we get the opinions.

The Chairman: Thank you, Senator Lucier. Is it agreed that we will take the action that has just been suggested; that is, we will seek constitutional opinions and hold up further consideration of the bill until we commence our hearings in the fall?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Honourable senators, we do have one other item of business on the agenda for this morning. I believe that we can deal with it quite expeditiously. It has to do with studying the subject matter of Bill C-27, to amend certain Acts having regard to the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Honourable senators will recall that, a couple of weeks ago, we had an extensive hearing with departmental officials on this bill. At that meeting, there was fairly detailed questioning on certain provisions of the bill. We received explanations from Mr. Mosley and other officials. There appeared to be no objection within this committee to any of the particular provisions of the bill itself, which is, in effect, a housekeeping bill to regularize a number of statutes or to bring them into conformity with section 15 of the Charter of Rights and Freedoms.

Therefore, subject to your approval and having been advised that this bill has now passed the House of Commons without amendment and will probably be given first and, perhaps, second reading in the Senate this afternoon, I would suggest that we make a report this afternoon to the effect that the bill has been considered and that this committee recommends that, when it is examined by the Senate, it be favourably considered. That would obviate the necessity of referring it back to this committee again for further study. If that meets with your approval, I will read the text of the report we would be making.

Senator Frith: Madam Chairman, I was not present when the committee gave this matter its consideration; but it is the kind of bill to which traditionally the Senate gives fine-tooth-comb treatment. I would like to be satisfied that we will not be embarrassed by any technical mistake. Did Mr. Macdonald look at it? Did he give it an independent study?

[Traduction]

Le sénateur Lucier: Madame la présidente, je suis d'accord pour que nous demandions des avis indépendants. Je n'y vois aucune difficulté, la seule chose qui m'inquiète, c'est que nous envisagions de faire rapport du projet de loi maintenant, alors que nous n'avons vraiement aucune opinion à émettre. Comme nous ne pouvons donner ni encouragement ni espoir aux intéressés, nous devrions attendre à l'automne pour poursuivre notre examen.

Le président: Si tel est l'avis du comité, qu'il en soit ainsi.

Le sénateur Lucier: Si nous pouvions donner aux intéressés quelque espoir que les choses avancent, je serais d'accord pour que nous présentions un rapport provisoire. Mais, après ce que nous avons entendu aujourd'hui, je ne crois vraiment pas que nous soyons en position de nous prononcer. Nous dev-ions tout simplement attendre et poursuivre notre examen quand nous aurons reçu les avis nécessaires.

Le président: Merci, sénateur. Les membres du Comité sont-ils d'accord pour que nous procédions ainsi, c'est-à-dire pour que nous cherchions à obtenir l'avis de spécialistes en matière constitutionnelle et que nous reprenions l'examen du projet de loi à l'automne?

Des voix: D'accord.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons un autre point à l'ordre du jour ce matin. Je crois que nous pourrons le régler assez rapidement. Il s'agit d'examiner la teneur du projet de loi C-27, qui vise à modifier certaines lois eu égard à la Charte canadienne des droits et libertés.

Les honorables sénateurs se souviendront qu'il y a quelques semaines nous avons longuement discuté cette question avec les représentants du Ministère. Certaines des dispositions du projet de loi avaient fait l'objet de questions assez détaillées. Nous avions reçu des explications de M. Mosley et des autres représentants. Les membres du Comité ne semblaient s'opposer à aucune des dispositions du projet de loi, qui est en fait une mesure d'ordre administrative visant à normaliser un certain nombre de lois, ou à les rendre conformes à l'article 15 de la Charte des droits et libetés.

Par conséquent, ayant appris que la Chambre des communes a adopté le projet de loi sans amendement et que le Sénat l'adoptera probablement en première et peut être en deuxième lectures cet après-midi, je propose, sous réserve de votre approbation, que nous fassions rapport du projet de loi cet après-midi pour indiquer que nous l'avons examiné et que nous recommandons qu'il soit accueilli favorablement, après avoir été examiné par le Sénat. De cette façon, il ne sera pas nécessaire de le renvoyer encore une fois à notre Comité. Si vous approuvez cette façon de faire, je vais vous lire le texte du rapport proposé.

Le sénateur Frith: Madame le président, je n'étais pas présent à l'examen du projet de loi, mais c'est le genre de mesure que les sénateurs ont coutume de soumettre à un examen minutieux. Je voudrais être sûr que nous ne risquons pas d'être embarrassés par une erreur technique. M. Macdonald a-t-il examiné le projet de loi? L'a-t-il soumis à un examen indépendant?

Mr. Donald Macdonald, Research Branch, Library of Parliament: No. Madam Chairman.

The Chairman: We went through the bill in fairly great detail with Mr. Mosley and other departmental officials. Of course, we are fallible, just as are others on legislative committees, and we may have missed something. But we are fairly reassured that these are, in the main, housekeeping amendments.

Senator Frith: I understand that. I was not suggesting that we might wake up one morning and find people picketing Parliament over a particular section. I am merely saying that it is part of our job to make sure that legislation is technically satisfactory. I have no difficulty with the policy consideration.

However, the choice is to do what you recommend, Madam Chairman, or have the matter professionally screened a second time. I assume that, if Mr. Low was involved, it received a good screening at the Department of Justice. The choice really is not between reporting it and deciding to study it for another couple of days. Probably the best thing to do is what you are recommending, Madam Chairman. Did the Department of Justice feel there was some urgency, in terms of potential challenges, and so on?

The Chairman: I think so. It is merely to clear up a number of uncertainties in various acts that would continue to exist.

Senator Frith: I assume that they are isolating sections of various statutes that are vulnerable to section 15 attack. If we managed to clean them up, in the sense that they were no longer vulnerable to such attack, then we would be doing a good thing by getting the bill passed, in order to avoid litigation.

I believe that is sufficient for me to support your suggestion, with the caveat that normally we would take a long look at this sort of legislation from a technical viewpoint. What you have told me, Madam Chairman, satisfies me that we should do what you have recommended. It would mean that if the bill reached us today, and we commenced second reading, we could give it royal assent by the end of the week without sending it back to committee. I support your recommendation.

The Chairman: Senator, if you look at the table of contents at the front of the bill, you will see the way in which it has been broken down in various parts. Each section was explained in great detail by Mr. Mosley and Mr. Low when they appeared before the committee. There are a number of areas and statutes that are in constant use. For that reason I believe it would be useful for us to assist in getting the bill passed.

I will now read the substance of our proposed report to see if it meets with your approval:

Your Committee, to which was referred the subject matter of Bill C-27, intituled "An Act to amend certain

[Traduction]

M. Donald MacDonald, Service de recherches, Bibliothèque du Parlement: Non, Madame la présidente.

Le président: Nous avons examiné le projet de loi de façon assez détaillée avec M. Mosley et les autres représentants du Ministère. Bien sûr, il se peut que quelque chose nous ait échappé, car nous ne sommes pas infaillibles, pas plus que les membres d'autres comités législatifs. Mais nous sommes à peu près certains qu'il s'agit essentiellement de modifications d'ordre administratif.

Le sénateur Frith: Je sais bien, et je ne prétends pas que nous risquons de voir des manifestants arriver sur la colline du Parlement pour protester contre un article en particulier. Je tiens simplement à signaler que notre travail consiste, entre autres, à nous assurer que les textes de loi sont acceptables sur le plan technique. Je ne vois aucune difficulté pour ce qui est des principes qui sous-tendent le projet de loi.

Ainsi, nous avons le choix soit de faire comme vous proposez, Madame le président, soit de soumettre à nouveau le projet de loi à des spécialistes. Je présume qu'il a déjà fait l'objet d'un examen minutieux au ministère de la Justice, étant donné que M. Low y a participé. En réalité, il ne s'agit pas de décider s'il faut faire rapport du projet de loi dès maintenant ou l'examiner pendant quelques jours encore. Le mieux serait sans doute de faire ce que vous proposez, Madame la présidente. Le ministère de la Justice était-il d'avis qu'il fallait faire vite, notamment en raison de la possibilité que certaines dispositions soient contestées?

Le président: Je crois que oui. Le projet de loi vise uniquement a supprimer un certain nombre d'incertitudes que l'on trouve dans diverses lois.

Le sénateur Frith: Je suppose qu'on cherche à voir quels articles de diverses lois pourraient être contestés en vertu de l'article 15. Si l'on a réussi à apporter les corrections nécessaires pour écarter toute possibilité de contestation, nous ferions œuvre utile en recommandant que le projet de loi soit adopté, ce qui éviterait les poursuites judiciaires.

Cela me paraît une raison suffisante d'appuyer votre proposition, même si une telle mesure législative devrait normalement faire l'objet d'un examen minutieux du point de vue technique. Je conclus, d'après ce que vous m'avez dit, Madame la présidente, que nous devrions faire ce que vous avez proposé. Ainsi, si le projet de loi nous était renvoyé aujourd'hui et que nous en commencions l'étude en deuxième lecture, il pourrait recevoir la sanction royale d'ici la fin de la semaine, sans qu'il soit nécessaire de nous le renvoyer. J'appuie votre proposition.

Le président: Si vous regardez, sénateur, la table des matières au début du projet de loi, vous verrez qu'il se divise en plusieurs parties, dont chacune nous a été expliquée de façon très détaillée par MM. Mosley et Low quand ils ont comparu devant nous. Nombre des lois visées sont constamment invoquées. Pour cette raison, j'estime que nous avons tout intérêt à favoriser l'adoption du projet de loi.

Je vais maintenant vous lire l'essentiel du rapport proposé pour voir si vous l'approuvez:

Votre Comité, qui a été chargé d'examiner la teneur du projet de loi C-27, «Loi modifiant certaines lois eu égard à

Acts having regard to the Canadian Charter of Rights and Freedoms", in advance of the said bill coming before the Senate, or any matter relating thereto, has, in obedience to the order of reference of Tuesday, June 11, 1985, examined the said subject matter and now reports that it recommends that the said bill, when examined by the Senate, be favourably considered.

If, of course, we adopt this method, it does not prevent anyone from suggesting that the bill be sent back to committee; but that will be a matter for the Senate to decide. Does that meet with your approval, honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Thank you. The meeting is adjourned.

The committee adjourned.

[Traduction]

la Charte canadienne des droits et libertés», avant que ledit projet de loi ou quelque question s'y rapportant n'aient été soumis au Sénat, a, conformément à son Ordre de renvoi du mardi 11 juin 1985, examiné la teneur du projet de loi et recommande qu'il reçoive un accueil favorable, après avoir été examiné par le Sénat.

Cette façon de procéder n'exclut pas pour autant la possibilité que le projet de loi soit renvoyé au Comité, mais il appartiendra au Sénat d'en décider. Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

Le président: Merci. La séance est levée.

La séance est levée.